Quarante et unième Année | Numéro 32 | 20 Novembre 2000

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS	Un an	6 mois
Mali et régions intérieur	15.000 F	7500 F
Afrique	30.000 F	15.000 F
Europe	33.000 F	16500 F
Frais d'expédition	12.000 F	

TARIFS DES INSERTIONS

Laligne.....400 F

Chaque annonce répétée.....moitié prix

Il n'est jamais compté moins de 1.000 Fpour les annonces.

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5.15 et 25 de chaque mois pour paraître dansles J.O des 10. 20 et 30 suivants.

OBSERVATIONS

Prix au numéro de l'année courante.....500F
Prix au numéro de l'année précédente.....600F

Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Sécrétariat Général du Gouvernement-DPD.
Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnement sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS - ORDONNANCES - ARRETES

22 août 2000 **loi n°00-056/** autorisant la ratification de l'accord d'établissement de la société islamique pour le développement du secteur privé, signé à djeddah le 26 janvier 2000.....**p1243**

loi n°00-057/ portant institution des tribunaux de commerce.....**p1243**

14 sept. 2000 **ordonnance n°00-038/P-RM** Autorisant la ratification de la convention entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir les règles d'assistance réciproque en matière d'Impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Alger le 31 janvier 1999.....**p1244**

20 sept. 2000 **ordonnance n°00-039/P-RM** Portant création de la Direction de la Pharmacie et du Médicament.....**p1245**

ordonnance n°00-040/P-RM Portant création du laboratoire national de la Santé.....**p1246**

ordonnance n°00-041/P-RM Portant création du Centre National de Transfusion Sanguine.....**p1247**

21 sept. 2000 **ordonnance n°00-042/P-RM** Portant création du Bureau Malien du Droit d'Auteur.....**p1247**

ordonnance n°00-043/P-RM Portant création de la Mission d'Aménagement du Territoire.....**p1249**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

21 sept. 2000 ordonnance n°00-044/P-RM Régissant la production, la diffusion, le contrôle, l'importation, l'exportation des semences et embryons d'origine animale et des reproducteurs.....**p1250**

ordonnance n°00-045/P-RM Portant création du Projet de Développement Rural Intégré en Aval du Barrage de Manantali....**p1252**

25 sept. 2000 ordonnance n°00-046/P-RM Portant création de la Délégation générale des Maliens de l'Extérieur.....**p1253**

ordonnance n°00-047/P-RM Portant création de la Direction des Affaires Juridiques.....**p1254**

ordonnance n°00-048/P-RM Portant création de la Direction Nationale de l'Education de Base.....**p1254**

27 sept. 2000 ordonnance n°00-049/P-RM Portant mise en oeuvre de la convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, signé à Ottawa le 3 décembre 1997.....**p1255**

ordonnance n°00-050/P-RM Portant création de la Garde Nationale du Mali.....**p1257**

ordonnance n°00-051/P-RM Portant création du Contrôle Général des Services Publics.....**p1257**

ordonnance n°00-052/P-RM Portant création de l'Inspection des Services Diplomatiques et Consulaires.....**p1259**

ordonnance n°00-053/P-RM Portant création de l'Inspection Générale des Armées et Services du Ministère de Forces Armées.....**p1260**

ordonnance n°00-055/P-RM Portant création de l'Inspection des Services de Sécurité et de la Protection Civile.....**p1261**

28 sept. 2000 ordonnance n°00-056/P-RM Portant création de l'Inspection de l'Intérieur.....**p1262**

ordonnance n°00-057/P-RM Portant création de l'Inspection des Services Judiciaires.....**p1263**

ordonnance n°00-058/P-RM Portant création de l'Inspection de la Santé.....**p1264**

28 sept. 2000 ordonnance n°00-059/P-RM Portant création de l'Inspection des Finances.....**p1264**

ordonnance n°00-060/P-RM Portant création de l'Inspection des Domaines et des Affaires Foncières.....**p1265**

29 sept. 2000 ordonnance n°00-061/P-RM Portant création du Centre National de l'Education.**p1265**

ordonnance n°00-062/P-RM Portant création de la Direction Nationale du Développement Social.....**p1266**

ordonnance n°00-063/P-RM Portant création de la Direction Nationale de la Protection Sociale et de l'Economie Solidaire.....**p1266**

ordonnance n°00-064/P-RM Portant création du Centre de Recherche, d'Etudes et de Documentation pour la Survie de l'Enfant.....**p1267**

ordonnance n°00-065/P-RM Portant création de la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre.....**p1270**

ordonnance n°00-066/P-RM Portant création de la Direction Générale du Contentieux de l'Etat.....**p1270**

ordonnance n°00-067/P-RM Portant création de la Direction Générale de l'Administration des Biens de l'Etat.....**p1271**

MINISTERE DES MINES ET DE L'ENERGIE

21 jan. 2000 arrêté n°00-0224/MME-SG Autorisant l'ouverture d'une carrière de grès à M'Pemasso - Cercle de Sikasso.....**p1271**

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

17 jan. 2000 arrêté n°00-0075/MICA-SG Portant nomination du Chef de la Cellule d'Appui à l'Aménagement et à la Gestion des Marchés.....**p1272**

MINISTERE DES FINANCES

18 jan. 2000 arrêté n°00-0201/MF-SG Portant modification de l'arrêté n°92-2944/MEFP-CAB du 6 juillet 1992 fixant le régime fiscal et douanier applicable au Projet de Réhabilitation du Périmètre Hydro-Agricole de Baguinéda Phase III des travaux.....**p1273**

jan. 2000 **arrêté n°00-0207/MF-SG** Fixant le régime fiscal et douanier applicable au Projet Etude sur l'extension du Périmètre Hydro-Agricole de Baguinéda.....**p1275**

arrêté n°00-0215/MF-SG Fixant la clé de répartition du montant des enjeux des paris organisés par le PMU - Mali et le régime fiscal applicable à la Société.....**p1276**

nonces et Communications.....**p1277**

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

LOI N°00-056/DU 22 AOÛT 2000 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD D'ETABLISSEMENT DE LA SOCIETE ISLAMIQUE POUR LE DEVELOPPEMENT DU SECTEUR PRIVE, SIGNE A DJEDDAH LE 26 JANVIER 2000.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 11 août 2000 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est autorisée la ratification de l'accord d'établissement de la Société Islamique pour le Développement du Secteur Privé (S.I.D.E.S.P), signé à Djeddah le 26 janvier 2000.

Bamako, le 22 Août 2000.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

LOI N°00-057/DU 22 AOÛT 2000 PORTANT INSTITUTION DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 11 août 2000 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1ER : Il est institué en République du Mali des Tribunaux de Commerce.

CHAPITRE I : DE LA COMPETENCE

ARTICLE 2 : Les Tribunaux de Commerce connaissent :
-des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens de l'article 3 du Code de Commerce et de l'article 2 de l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) relatif au droit commercial général ;

-des contestations relatives aux actes de commerce entre toutes personnes ;

-de tout ce qui concerne les procédures collectives d'apurement du passif.

Toutefois, les parties peuvent au moment où elles contractent, convenir de soumettre à des arbitres les contestations ci-dessus énumérées lorsqu'elles viennent à se produire.

ARTICLE 3 : Lorsque les billets à ordre ne portent que des signatures d'individus non négociants et ne sont pas émis à l'occasion des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage, le Tribunal de Commerce est tenu de renvoyer les contestations qui en découlent devant le Tribunal Civil, s'il en est requis par le défendeur.

ARTICLE 4 : Le Tribunal de Commerce demeure compétent lorsque les billets à ordre portent en même temps les signatures d'individus négociants et d'individus non négociants.

ARTICLE 5 : Ne sont pas de la compétence des Tribunaux de Commerce les actions intentées contre un propriétaire, un exploitant agricole ou éleveur pour vente de production provenant de son cru, les actions intentées contre un commerçant pour paiement de denrées et de marchandises achetées pour son usage personnel.

ARTICLE 6 : Les Tribunaux de Commerce jugent en dernier ressort :

-toutes les demandes dans lesquelles les parties usant de leurs droits ont déclaré vouloir être jugées définitivement et sans appel ;

-toutes les demandes dont le principal n'excède pas la valeur de 5 000 000F/CFA ;

-les demandes reconventionnelles ou en compensation alors même que réunies à la demande principale, elles excèdent 5 000 000F/CFA.

Cependant si l'une des demandes principales ou reconventionnelles s'élève au dessus des limites indiquées, le Tribunal ne statue sur toutes qu'en premier ressort.

Néanmoins, il est statué en dernier ressort sur les demandes de dommages - intérêts, lorsqu'elles sont fondées exclusivement sur la demande principale elle-même.

CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION

ARTICLE 7 : Le Tribunal de commerce est composé d'un Président, d'un ou plusieurs juges au siège, de juges consulaires, d'un représentant du Ministère Public, d'un Greffier en chef, de Greffiers et de Secrétaires de Greffe.

Le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance dans le ressort duquel se trouve le siège du Tribunal de Commerce exerce le Ministère public devant cette juridiction.

Chaque Tribunal de Commerce comporte une ou plusieurs chambres.

Chaque chambre est composée d'un président, de deux juges consulaires, d'un greffier, et, lorsque la nature de l'affaire le requiert, d'un représentant du Ministère Public.

Le Président appartient au corps des Magistrats. Les juges Consulaires sont des commerçants.

ARTICLE 8 : Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les modalités de désignation des juges consulaires.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9 : Les juges consulaires sont désignés pour une période de 4 ans, renouvelable une seule fois. Avant d'entrer en fonction, ils prêtent serment à l'audience de la Cour d'Appel. Ces formalités sont remplies sur les conclusions du Ministère Public et sans frais.

La formule du serment est la suivante : " ***Je jure et promets en mon âme et conscience de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations, et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat*** ".

ARTICLE 10 : L'honorariat peut être conféré par arrêté du Ministre de la Justice aux anciens juges consulaires ayant exercé leurs fonctions pendant au moins 8 ans.

Cet arrêté est pris après avis du Tribunal de Commerce statuant en Assemblée Générale.

L'honorariat peut être retiré suivant la même procédure.

ARTICLE 11 : Les fonctions de juge consulaire ne sont pas rétribuées. Toutefois, il est alloué au juge une indemnité dont le montant et les modalités d'octroi sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 12 : Nul, à l'exception des avocats régulièrement inscrits au tableau de l'ordre, ne peut représenter ou assister une partie devant les tribunaux de Commerce si la partie présente à l'audience ne l'autorise ou s'il n'est muni d'un pouvoir spécial.

ARTICLE 13 : La procédure suivie devant les Tribunaux de Commerce est celle prévue par le Code de Procédure Civile, Commerciale et Sociale et les Actes uniformes de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA).

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 14 : Le Tribunal civil de droit commun est compétent pour statuer en matière commerciale tant qu'un Tribunal de Commerce n'est pas mis en place.

Lorsqu'un Tribunal de Commerce ne peut fonctionner pour quelque cause que ce soit, le Premier Président de la Cour d'Appel, saisi sur requête du Président du tribunal de Commerce ou du Procureur Général près la Cour d'Appel, désigne le Tribunal civil de droit commun compétent pour connaître des affaires commerciales.

Lorsque le Tribunal de Commerce est de nouveau en mesure de fonctionner, le premier Président saisi dans les mêmes conditions constate cet état de fait et fixe la date à compter de laquelle des affaires devront être de nouveau portées devant le Tribunal de Commerce.

Le Tribunal civil de droit commun demeure cependant saisi des affaires qui lui ont été soumises en application de l'alinéa 2 du présent article.

ARTICLE 15 : La présente Loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la Loi N°88-38/AN-RM du 05 avril 1988 portant institution des Tribunaux de Commerce.

Bamako, le 22 Août 2000.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

ORDONNANCES

ORDONNANCE N°00-038/P-RM DU 14 SEPTEMBRE 2000 AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE EN VUE D'EVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET D'ETABLIR LES REGLES D'ASSISTANCE RECIPROQUE EN MATIERE D'IMPOTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE, SIGNEE A ALGER LE 31 JANVIER 199

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Loi N°00-059 du 1er septembre 2000 autorisant le ernement à prendre certaines mesures par ordonnan-

Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nation du Premier ministre ;

Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nation des membres du Gouvernement ;

Décret N°00-082/P-RM du 08 mars 2000 fixant les ms des membres du Gouvernement ;

our Suprême entendue ;

TUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ONNE :

ICLE 1ER : Est autorisée la ratification de la Convenentre le Gouvernement de la République du Mali et le ernement de la République Algérienne Démocratique pulaire en vue d'éviter les doubles impositions et d'éta- es règles d'assistance réciproque en matière d'impôts revenu et sur la fortune, signée à Alger le 31 janvier .

ICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et ée au Journal officiel.

ako, le 14 Septembre 2000.

Président de la République,
ha Oumar KONARE

Premier ministre,
ndé SIDIBE

ministre de la Sécurité et
a Protection Civile,
istre des Affaires Etrangères et
Maliens de l'Extérieur par intérim,
éral Tiécoura DOUMBIA
ministre de l'Economie
es Finances,
ari KONE

DONNANCE N°00-039/P-RM DU 20 SEPTEMBRE 00 PORTANT CREATION DE LA DIRECTION DE PHARMACIE ET DU MEDICAMENT.

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

a Constitution ;

a Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fonntaux de la création, de l'organisation, de la gestion et ntrôle des services publics ;

Vu la Loi N°00-059 du 1er septembre 2000 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1ER : Il est créé un service central dénommé Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 2 : La Direction de la Pharmacie et du Médicament a pour mission d'élaborer les éléments de la politique pharmaceutique nationale, de veiller à en assurer l'exécution et d'assurer la coordination et le contrôle des services qui concourent à la mise en œuvre de cette politique.

A ce titre, elle est chargée de :
-définir la réglementation pharmaceutique ;
-instruire et suivre les dossiers d'autorisation de mise sur le marché national des médicaments ;

-élaborer et mettre en œuvre les programmes nationaux des médicaments essentiels ;

-développer des outils d'aide à l'usage rationnel des médicaments.

ARTICLE 3 : La Direction de la Pharmacie et du Médicament est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 4 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 5 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Ordonnance N°90-33/P-RM du 05 juin 1990 portant création de la Direction Nationale de la Santé Publique en ce qui concerne la politique du médicament.

ARTICLE 6 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 20Septembre 2000.
Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE
Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE
Le ministre de la Santé,
Madame Tr Fatoumata NAFO

ORDONNANCE N°00-040/P-RM DU 20SEPTEMBRE 2000 PORTANT CREATION DU LABORATOIRE NATIONAL DE LA SANTE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°96-015 du 03 février 1996 portant statut général des Etablissements Publics à caractère Scientifique, Technologique ou Culturel ;

Vu la Loi N°00-059 du 1er septembre 2000 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

CHAPITRE I : CREATION ET MISSIONS

ARTICLE 1ER : Il est créé un Etablissement Public à caractère Scientifique et Technologique dénommé Laboratoire National de la Santé.

ARTICLE 2 : Le Laboratoire National de la Santé a pour mission de contrôler la qualité des médicaments, aliments, boissons ou toutes autres substances importées ou produites en République du Mali et destinées à des fins thérapeutiques, diététiques ou alimentaires en vue de la sauvegarde de la santé des populations humaines et animales.

A ce titre, il est chargé de :
-donner son avis technique pour l'autorisation ou l'interdiction de l'usage de tout produit, médicament, aliment ou boisson à usage thérapeutique, diététique ou alimentaire ;

-prélever et analyser des échantillons dans toute unité de production, d'importation, de distribution ou de conservation de médicaments, eaux, boissons diverses, aliments et toutes autres substances introduites dans l'organisme humain et animal dans un but thérapeutique, nutritionnel ou autre et concourant à l'amélioration ou la détérioration de l'état de santé de l'homme et de l'animal ;

-participer à la formation universitaire et post-universitaire ; entreprendre des activités de recherches scientifiques et techniques ;

-contribuer à l'élaboration des normes et veiller à leur application.

CHAPITRE II : DOTATION INITIALE ET RESSOURCES

ARTICLE 3 : La dotation initiale est constituée par les biens meubles et immeubles de l'ancien Laboratoire National de la Santé.

ARTICLE 4 : Les ressources du Laboratoire National de la Santé sont constituées par :

-les revenus provenant des prestations de services ;
-les produits d'aliénation des biens meubles et immeubles ;
-les revenus du patrimoine ;
-les subventions de l'Etat ;
-les dons, legs, subventions autres que celles de l'Etat ;
-les fonds d'aide extérieure ;
-les concours de personnes physiques et morales nationales ou étrangères ;

-les emprunts ;
-les ressources diverses.

CHAPITRE III : ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

ARTICLE 5 : Les organes d'administration et de gestion du Laboratoire National de la Santé sont :

-le Conseil d'Administration ;
-la Direction Générale ;
-le Comité Scientifique et Technologique.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 6 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Laboratoire National de la Santé.

ARTICLE 5 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'Ordonnance N°90-34/P-RM du 05 juin 1990 portant création du Laboratoire National de la Santé.

ARTICLE 6 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 20 Septembre 2000.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre de la Santé,
Madame Traoré Fatoumata NAFO

ONNANCE N°00-041/P-RM DU 20 SEPTEMBRE PORTANT CREATION DU CENTRE NATIO- DE TRANSFUSION SANGUINE.

RESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Constitution ;
Loi N°96-015 du 03 février 1996 portant statut géné- s Etablissements Publics à caractère Scientifique, nologique ou Culturel ;

Loi N°00-059 du 1er septembre 2000 autorisant le ernement à prendre certaines mesures par ordonnan-

Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nation du Premier ministre ;

Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nation des membres du Gouvernement ;

ur Suprême entendue ;

TUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ONNE :

PITRE I : CREATION ET MISSIONS

TICLE 1ER : Il est créé un Etablissement Public à ca- re Scientifique et Technologique dénommé Centre nal de Transfusion Sanguine, en abrégé CNTS.

TICLE 2 : Le Centre National de Transfusion Sanguine r mission de collecter, analyser, préparer, condition- t conserver le sang humain et ses dérivés en vue de distribution aux établissements sanitaires publics et s agréés ainsi qu'aux particuliers.

titre, il est chargé de :
biliser, recruter et fidéliser les donneurs de sang ;
tuer des analyses biomédicales et des expertises o-légales ;

ter des études et des recherches dans les domaines de mpétence ;

ciper à la formation universitaire des étudiants et sta- s, ainsi qu'à la formation continue des cadres.

APITRE II : DOTATION INITIALE ET RES- RCES

TICLE 3 : La dotation initiale est constituée par les meubles et immeubles de l'ancien Centre National de fusion Sanguine.

TICLE 4 : Les ressources du Centre National de Trans- n Sanguine sont constituées par :

-les revenus provenant des prestations de services ;
-les produits d'aliénation des biens meubles et immeubles ;
-les revenus du patrimoine ;
-les subventions de l'Etat ;
-les dons, legs, subventions autres que celles de l'Etat ;
-les fonds d'aide extérieure ;
-les concours de personnes physiques et morales nationales ou étrangères ;

-les emprunts ;
-les ressources diverses.

CHAPITRE III : ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

ARTICLE 5 : Les organes d'administration et de gestion du Centre National de Transfusion Sanguine sont :
-le Conseil d'Administration ;
-la Direction Générale ;
-le Comité Scientifique et Technologique.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 6 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National de Transfusion Sanguine.

ARTICLE 7 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'Ordonnance N°90-38/P-RM du 05 juin 1990 portant création du Centre National de Transfusion Sanguine.

ARTICLE 8 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 20 Septembre 2000.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE
Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE
Le ministre de la Santé,
Madame Traoré Fatoumata NAFO

ORDONNANCE N°00-042/P-RM DU 21 SEPTEMBRE 2000 PORTANT CREATION DU BUREAU MALIEN DU DROIT D'AUTEUR.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°96-032 du 21 juin 1996 portant Statut des Etablissements Publics à caractère Professionnel ;

Vu la Loi N°00-059 du 1er septembre 2000 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

CHAPITRE I : CREATION ET MISSIONS

ARTICLE 1ER : Il est créé un Etablissement Public à caractère Professionnel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé Bureau Malien du Droit d'Auteur.

Le siège du Bureau Malien du Droit d'Auteur est fixé à Bamako. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national en cas de besoin.

ARTICLE 2 : Le Bureau Malien du Droit d'Auteur a pour mission l'organisation et la représentation des auteurs d'œuvres littéraires et artistiques ainsi que leurs ayants droit.

A ce titre, il est chargé de :

-assurer la défense des intérêts professionnels, matériels et moraux des auteurs d'œuvres littéraires et artistiques et leurs ayants droit ;

-établir entre lesdits auteurs, leurs ayants droit et les utilisateurs de leurs œuvres les relations nécessaires à la protection de leurs droits ;

-administrer tous les droits conférés par la législation en vigueur sur la propriété littéraire et artistique ;

-percevoir et répartir au profit des auteurs et autres ayants droits, les redevances provenant de l'exercice de leurs droits ;

-exercer le droit de suite accordé par la législation en vigueur aux auteurs d'œuvres graphiques ou plastiques sur les œuvres de leur création ;

-administrer à des fins culturelles et sociales au profit des auteurs maliens tous les droits provenant d'exécutions et de représentations publiques, de traduction et de reproduction des œuvres rentrant dans les catégories suivantes :

* œuvres du folklore malien ;
* œuvres dont les auteurs ont renoncé à la protection ;

-gérer sur le territoire national les intérêts des membres des sociétés d'auteurs étrangères en vertu d'un mandat, d'un accord de réciprocité ou de toute convention à laquelle le Mali est partie.

ARTICLE 3 : Le Bureau Malien du Droit d'Auteur do au Gouvernement les avis et les informations qui lui s demandés sur les questions relatives à la création litté et artistique.

CHAPITRE II : RESSOURCES

ARTICLE 4 : Les ressources du Bureau Malien du D d'Auteur sont constituées par :

-les redevances sur les droits d'auteurs perçus pour compte des auteurs maliens ;

-les cotisations de ses membres dont les taux sont fixés p
-le règlement intérieur ;
-les redevances sur supports vierges de phonogrammes de vidéogrammes ;

-les produits des pénalités et indemnités ;
-les dommages et intérêts obtenus des actions judiciaire
-les intérêts des placements ;
-les subventions de l'Etat ;
-les dons et legs ;
-les recettes diverses.

CHAPITRE III : ORGANES D'ADMINISTRATIO ET DE GESTION

ARTICLE 5 : Les organes d'administration et de gesti du Bureau Malien du Droit d'Auteur sont :
-l'Assemblée Générale ;
-le Conseil d'Administration ;
-le Comité de Contrôle des Finances ;
-la Direction Générale.

CHAPITRE IV : TUTELLE

ARTICLE 6 : Le Bureau Malien du Droit d'Auteur placé sous la tutelle du ministre chargé de la Culture.

ARTICLE 7 : Sont soumis à l'approbation expresse l'autorité de tutelle :

-toute acquisition de biens immobiliers ;
-les contrats d'un montant supérieur à trente millions francs ;

-toute création de représentations régionales, locales ou térieures ;

-le règlement intérieur du Bureau.

ARTICLE 8 : L'approbation expresse est demandée p Directeur Général du Bureau Malien du Droit d'Auteu

Le ministre chargé des attributions de tutelle dispose délai de quinze jours à compter de la date de réceptio la demande pour notifier son approbation ou son refus d probation. Passé ce délai, l'approbation est consid comme acquise.

: 9 : Le ministre chargé des attributions de tu- par décision motivée, annuler tout acte ou déli- ranger à la mission du Bureau Malien du Droit u contraire aux lois et règlements.

RE V : DISPOSITIONS FINALES

E 10 : Un décret pris en Conseil des Ministres nisation et les modalités de fonctionnement du alien du Droit d'Auteur.

E 11 : Sont et demeurent abrogées toutes disposi- neures contraires, notamment l'Ordonnance N°90- du 07 septembre 1990 portant création du Bu- en du Droit d'Auteur.

E 12 : La présente ordonnance sera enregistrée et u Journal officiel.

, le 21 Septembre 2000.

ident de la République,
Oumar KONARE

nier ministre,
SIDIBE

istre de la Culture,
Baba COULIBALY

NNANCE N°00-043/P-RM DU 21 SEPTEMBRE PORTANT CREATION DE LA MISSION ENAGEMENT DU TERRITOIRE.

RESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Constitution ;

Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fon- taux de la création, de l'organisation, de la gestion et rôle des services publics ;

Loi N°00-059 du 1er septembre 2000 autorisant le rnement à prendre certaines mesures par ordonnan-

Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant ation du Premier ministre ;

Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant ation des membres du Gouvernement ;

ur Suprême entendue ;

TUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DONNE :

ARTICLE 1ER : Il est créé, pour une durée de cinq (5) ans, un service rattaché dénommé Mission d'Aménagement du Territoire.

ARTICLE 2 : La Mission d'Aménagement du Territoire a pour mission d'assister le ministre chargé de l'Aménagement du Territoire dans l'élaboration de la politique nationale en matière d'aménagement du territoire et le suivi de la mise en œuvre de cette politique.

A ce titre, elle est chargée de :

-définir au niveau national, en relation avec les autres acteurs, les grands pôles d'activités propres à assurer le développement et les équilibres territoriaux sur les plans démographiques et économiques ;

-élaborer les schémas d'aménagement du territoire au niveaux local, régional et national ;

-définir, hiérarchiser et promouvoir la réalisation des équipements structurants nécessaires à la mise en œuvre de ces schémas ;

-mettre en place une politique contractuelle entre l'Etat et les collectivités locales et entre l'Etat et les grands opérateurs économiques qui structurent l'espace ;

-proposer des mécanismes de financements des actions spécifiques pour l'aménagement du territoire ;

-mettre en place un système d'information sur l'aménagement du territoire.

ARTICLE 3 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Mission d'Aménagement du Territoire.

ARTICLE 4 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 21 Septembre 2000.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre de l'Equipement,
de l'Aménagement du Territoire,
de l'Environnement et de l'Urbanisme,
Soumaïla CISSE

ORDONNANCE N°00-044/P-RM DU 21 SEPTEMBRE 2000 REGISSANT LA PRODUCTION, LA DIFFUSION, LE CONTROLE, L'IMPORTATION, L'EXPORTATION DES SEMENCES ET EMBRYONS D'ORIGINE ANIMALE ET DES REPRODUCTEURS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°00-059 du 1er septembre 2000 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°00-082/P-RM du 08 mars 2000 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER : La production, la diffusion, le contrôle, l'importation, l'exportation des semences et embryons d'origine animale et des reproducteurs sont réglementés conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

ARTICLE 2 : Est reconnu semence d'origine animale tout matériel génétique animal à savoir : animal sur pied, embryon, sperme, ovule destiné à la reproduction ou à l'amélioration d'espèces animales.

L'espèce animale inclut les poissons, les oiseaux et les animaux domestiques et sauvages.

ARTICLE 3 : Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

Embryon : tout organisme en voie de développement depuis l'œuf fécondé jusqu'à la réalisation d'une forme capable de vie autonome et active.

Reproducteur : tout animal vivant, mâle ou femelle entier et non stérile de race étrangère ou locale enregistré au catalogue officiel national.

Production de semences ou d'embryons d'origine animale : la récolte de ces produits en vue de leur utilisation ultérieure.

Diffusion de semences et embryons d'origine animale : tous les moyens techniques ou procédés permettant l'utilisation de semences ou embryons pour la reproduction et l'amélioration génétique. La diffusion pour les semences se fait par insémination artificielle et celle des embryons par transfert embryonnaire.

ARTICLE 4 : Seules les espèces et races inscrites au catalogue officiel national déterminant le type de matériel génétique à utiliser sur le territoire de la République du Mali peuvent être produites, diffusées ou importées sous forme de semences et embryons d'origine animale, ou importées sous forme de reproducteurs. Ce catalogue est établi par arrêté du Ministre en charge de l'Elevage.

ARTICLE 5 : La production, la diffusion, l'importation, l'exportation, des semences et embryons d'origine animale ainsi que l'importation des reproducteurs sont soumises au contrôle du service compétent.

ARTICLE 6 : Les opérations de production, de conditionnement des semences et embryons d'origine animale ne peuvent être effectuées que par des centres agréés. Ces centres peuvent être nationaux ou régionaux. Un centre de production n'est autorisé à céder les semences et embryons d'origine animale qu'à des centres de diffusion.

ARTICLE 7 : Toute production, diffusion, importation, exportation de semences et d'embryons d'origine animale ainsi que l'importation de reproducteurs, est subordonnée au respect de la législation sanitaire en vigueur.

CHAPITRE II : DE LA POURSUITE ET DE LA RÉPRESSION DES INFRACTIONS

Section 1 : De la constatation des infractions

ARTICLE 8 : Les agents assermentés chargés du contrôle sanitaire et les officiers de police judiciaire constatent par tous les moyens de droits les infractions en matière de production, de diffusion, d'importation et d'exportation des semences, embryons d'origine animale et des reproducteurs.

ARTICLE 9 : Les agents assermentés chargés du contrôle sanitaire munis de carte professionnelle sont habilités à visiter et fouiller les trains, bateaux, avions véhicules ou tout autre moyen de transport susceptible de contenir des semences ou embryons d'origine animale et des reproducteurs.

ARTICLE 10 : Les agents assermentés chargés du contrôle sanitaire conduisent devant l'officier de police judiciaire, tous les délinquants dont ils ne peuvent s'assurer l'identité. Ils ont le droit de requérir verbalement ou par écrit la force publique pour la répression des infractions en matière de production, de diffusion, de contrôle, d'importation, d'exportation des semences embryons d'origine animale et des reproducteurs.

ICLE 11 : Les procès verbaux dressés par les agents mentés chargés du contrôle sanitaire font foi jusqu'à ve du contraire.

ion 2 : Des confiscations et des saisies.

ICLE 12 : Les agents compétents pour constater les ctions sont habilités à procéder à la saisie ou à la con- tion des semences et embryons d'origine animale et eproducteurs ayant fait l'objet d'infraction.

ICLE 13 : Dans le cas où il y a matière à saisie ou à iscation du produit les procès verbaux de constatation infractions portent mention de la saisie ou de la confis- n desdits produits par les autorités qui en ont effectué daction. Si ces produits disparaissent par l'action ou la e du contrevenant ou de toute autre personne, les tribu- x en déterminent la valeur à charge de restitution sans udice des dommages occasionnés. Dans ce cas les pei- prévues par le Code Pénal sont applicables.

semences ou embryons ainsi que les reproducteurs con- ués mais en bon état seront vendus par voie d'adjudica- publique.

ICLE 14 : Les semences et embryons saisis seront dés au laboratoire pendant un délai de 8 jours à la charge propriétaire. Passé ce délai, les semences et embryons ont confisqués au profit de l'Etat ou de la collectivité itoriale concernée.

reproducteurs saisis seront mis en fourrière pendant 8 rs à la charge du propriétaire, passé ce délai les animaux ont confisqués au profit de l'Etat ou de la collectivité itoriale concernée.

ction 3 : Des infractions et des pénalités.

RTICLE 15 : Quiconque se livre à la production et/ou à diffusion des semences et embryons d'origine animale ns agrément ou autorisation expresse du Ministre en arge de l'Elevage s'exposera à la saisie de ces produits et x pénalités suivantes :

10 000 à 25 000 F par dose de semences et d'embryons bovins, d'équins, d'asins et de camelins.

5 000 à 10 000 F par dose de semences et d'embryons ovins, de caprins et de porcins.

2 500 à 5 000 F par dose de semences et d'embryons de olailles toutes espèces confondues

intéressé est tenu de se mettre en règle dans un délai de 8 jours francs, passé ce délai, les produits reconnus con- mmables seront confisqués.

RTICLE 16 : Quiconque se livre à la commercialisation es semences et embryons d'origine animale et des repro- ucteurs sans agrément ou autorisation expresse du Minis- re en charge de l'Elevage s'exposera à la saisie de ces pro- uits et aux pénalités suivantes :

* 25 000 à 50 000 F par dose de semences et d'embryons de bovins d'asins et de camelins,

* 10 000 à 20 000 F par dose de semences et d'embryons d'ovins, de caprins et de porcins,

* 50 000 à 100 000 F par dose de semences et d'embryons d'équins,

* 5 000 à 10 000 F par dose de semences et d'embryons des volailles toutes espèces confondues

L'intéressé est tenu de se mettre en règle dans un délai de 08 jours francs, passé ce délai, les produits reconnus comme consommables seront confisqués.

ARTICLE 17 : Quiconque se livre à l'importation ou à l'exportation des reproducteurs non inscrits au catalogue officiel du Mali sera puni de :

* 200 000 à 500 000 F par reproducteur bovin,
* 50 000 à 100 000 F par reproducteur ovin – caprin- asin,
* 25 000 à 50 000 F par reproducteur porcin,
* 250 000 à 500 000 F par reproducteur équin,
* 50 000 à 200 000 F par reproducteur camelin,
* 10 000 à 25 000 F par reproducteur volaille toutes espèces confondues.

ARTICLE 18 : Quiconque se livre à l'importation ou à l'exportation des reproducteurs inscrits au catalogue sans agrément ou autorisation expresse du Ministre en charge de l'Elevage sera puni de :

* 200 000 à 250 000 F par reproducteur bovin,
* 25 000 à 100 000 F par reproducteur ovin – caprin-asin,
* 25 000 à 50 000 F par reproducteur porcin,
* 200 000 à 350 000 F par reproducteur équin,
* 50 000 à 150 000 F par reproducteur camelin,
* 10000 à 20000 F par reproducteur volaille toutes espèces confondues.

ARTICLE 19 : Quiconque utilise des semences et embryons d'origine animale ne provenant pas d'un centre de production ou de diffusion agréé sera puni de :

* 10 000 à 25 000 F par dose de semences et d'embryons bovins et équins ;

* 5 000 à 10 000 F par dose de semences et d'embryons ovins – caprins – porcins-asins ;

* 2 500 à 5 000 F par dosse de semences et d'embryons volaille toutes espèces confondues.

L'intéressé est tenu de se mettre en règle dans un délai de 08 jours francs, passé ce délai les produits reconnus consommables seront confisqués.

ARTICLE 20 : Quiconque modifie frauduleusement l'étiquette d'une semence ou d'un embryon ou falsifie un certificat sanitaire accompagnant des semences, embryons d'origine animale et des reproducteurs s'expose à la saisie de ces produits et aux pénalités suivantes :

* 50 000 à 100 000 F par dose de semences toutes espèces confondues.

* 100 000 à 200 000 F par embryons toutes espèces confondues

CHAPITRE III : DES TRANSACTIONS

ARTICLE 21 : Les chefs du service chargé du contrôle sanitaire ou à défaut les officiers de police judiciaire et les autorités compétentes des collectivités territoriales peuvent transiger avant jugement sur les délits en matière de production, de diffusion, d'importation et d'exportation des semences ou embryons d'origine animale et des reproducteurs.

Cette transaction éteint l'action publique.

Le montant des transactions consenties doit être acquitté dans les délais fixés dans l'acte de transaction faute de quoi il est procédé à la poursuite judiciaire.

ARTICLE 22 : Les agents assermentés, compétents chargés du contrôle sanitaire instruisent l'affaire, dressent procès verbal et envoient les conclusions et propositions de transaction au chef de service chargé du contrôle sanitaire qui transige et renvoie le dossier pour exécution.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 23 : Le délai de prescription des délits en matière de production, de diffusion, d'importation, d'exportation des semences d'origine animale est de 12 mois à compter de la date de clôture du procès verbal ayant constaté l'infraction.

ARTICLE 24 : Des primes sont accordées aux agents chargés du contrôle sur les produits des amendes de transactions, en matière de production, diffusion, commercialisation, importation et exportation des semences d'origine animale et des reproducteurs.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe le taux et les modalités d'octroi de ces primes.

ARTICLE 25 : Les services de recouvrement du Trésor sont chargés de poursuivre et d'opérer des amendes restitutions, dommages et intérêts résultant de jugements rendus ou des transactions intervenues avant jugement pour des contraventions et délits prévus par la présente ordonnance.

La contrainte par corps sera de droit prononcée pour le recouvrement des sommes dues par suite d'amende, frais, restitution, dommages et intérêts.

ARTICLE 26 : Un décret pris en Conseil des Ministre fixe les modalités d'application de la présente ordonnance.

ARTICLE 27 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment la Loi N°95-05 du 02 juin 1995 portant législation semencière en ce qui concerne les semences et embryons d'origine animale.

ARTICLE 28 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 21 Septembre 2000.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE
Le ministre de l'Equipement,
de l'Aménagement du Territoire,
de l'Environnement et de l'Urbanisme,
Ministre du Développement Rural
par intérim,
Soumaïla CISSE

ORDONNANCE N°00-045/P-RM DU 21 SEPTEMBRE 2000 PORTANT CREATION DU PROJET DE DEVELOPPEMENT RURAL INTEGRE EN AVAL DU BARRAGE DE MANANTALI.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi N°00-059 du 1er septembre 2000 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°00-082/P-RM du 08 mars 2000 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1ER : Il est créé pour une durée de cinq (5) ans un service rattaché dénommé Projet de Développement Rural Intégré en Aval du Barrage de Manantali, en abrégé PDIAM.

ICLE 2 : Le Projet de Développement Rural Intégré val du Barrage de Manantali a pour mission la isation de la sécurité alimentaire de la haute vallée du e Sénégal.

titre, il est chargé, en rapport avec les autres structures pétentes, de :
iser l'amenagement hydro-agricole et la mise en va- des terres en aval du barrage ;

urer l'appui technique aux producteurs ;
ribuer à l'amélioration de l'environnement physique cio-économique de la population.

TICLE 3 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe ganisation et les modalités de fonctionnement du Projet Développement Rural Intégré en Aval du Barrage de antali.

TICLE 4 : La présente ordonnance sera enregistrée et liée au Journal officiel.

mako, le 21 Septembre 2000.

Président de la République,
pha Oumar KONARE
Premier ministre,
ndé SIDIBE
ministre de l'Equipement,
l'Aménagement du Territoire,
l'Environnement et de l'Urbanisme,
inistre du Développement Rural
r intérim,
mmaïla CISSE

DONNANCE N°00-046/P-RM DU 25 SEPTEMBRE 00 PORTANT CREATION DE LA DELEGATION NERALE DES MALIENS DE L'EXTERIEUR.

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

la Constitution ;
la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fon- entaux de la création, de l'organisation, de la gestion et contrôle des services publics ;

la Loi N°00-059 du 1er septembre 2000 autorisant le vernement à prendre certaines mesures par ordonnan-

le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant mation du Premier ministre ;

le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant mation des membres du Gouvernement ;

le Décret N°00-082/P-RM du 08 mars 2000 fixant les mes des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1ER : Il est créé un service central dénommé Délégation Générale des Maliens de l'Extérieur.

ARTICLE 2 : La Délégation Générale des Maliens de l'Extérieur a pour mission d'élaborer les éléments de la politique nationale en matière d'administration, d'assistance, de protection et de promotion des Maliens de l'Extérieur et d'assurer la coordination et le contrôle des Missions Diplomatiques et Consulaires qui concourent à la mise en œuvre de cette politique.

A ce titre, elle est chargée de :
-veiller à la protection des intérêts des ressortissants maliens établis provisoirement ou de façon permanente à l'étranger ;

-animer, coordonner et suivre les différentes actions d'aide au retour des Maliens de l'Extérieur ;

-veiller à la création des conditions permettant la participation des Maliens de l'Extérieur au processus de développement économique et social du pays ;

-impulser et coordonner l'action consulaire du Mali ;
-veiller à l'application des accords et traités relatifs à l'établissement et à la circulation des personnes et des biens.

ARTICLE 3 : La Délégation Générale des Maliens de l'Extérieur est dirigée par un Délégué Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 4 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Délégation Générale des Maliens de l'Extérieur.

ARTICLE 5 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la Loi N°96-010 du 13 février 1996 portant création de la Direction des Affaires Juridiques et Consulaires.

ARTICLE 6 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 25 Septembre 2000.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE
Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE
Le ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Ministre des Affaires Etrangères
et des Maliens de l'Extérieur par intérim,
Ousmane SY

ORDONNANCE N°00-047/P-RM DU 25 SEPTEMBRE 2000 PORTANT CREATION DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi N°00-059 du 1er septembre 2000 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°00-082/P-RM du 08 mars 2000 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1ER : Il est créé un service central dénommé Direction des Affaires Juridiques.

ARTICLE 2 : La Direction des Affaires Juridiques a pour mission d'élaborer les éléments de la politique nationale en matière de négociation, de conclusion, de ratification, d'application, d'interprétation et de gestion des accords et traités internationaux ; de suivre le contentieux y afférent ; d'assurer la coordination et le contrôle des Missions Diplomatiques et Consulaires qui concourent à la mise en œuvre de cette politique.

A ce titre, elle est chargée de :

-étudier et donner un avis sur les projets d'accords et de traités internationaux ;

-centraliser et conserver les accords et traités internationaux, participer à leur suivi et application au plan national ;

-représenter l'Etat devant les instances internationales à caractère arbitral et /ou juridictionnel et intervenir, en cas de nécessité, dans les contentieux relatifs à la défense des intérêts des ressortissants maliens à l'Etranger ;

-préparer les actes et documents relatifs à l'établissement des relations consulaires et gérer les rapports avec les Consulats établis au Mali et les ressortissants des pays étrangers.

ARTICLE 3 : La Direction des Affaires Juridiques est rigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 4 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Affaires Juridiques.

ARTICLE 5 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la Loi N°96-010 du 13 février 1996 portant création de la Direction des Affaires Juridiques et Consulaires.

ARTICLE 6 : La présente ordonnance sera enregistrée, publiée au Journal officiel.

Bamako, le 25 Septembre 2000.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE
Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE
Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, Ministre des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur par intérim,
Ousmane SY

ORDONNANCE N°00-048/P-RM DU 25 SEPTEMB 2000 PORTANT CREATION DE LA DIRECTI NATIONALE DE L'EDUCATION DE BASE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes damentaux de la création, de l'organisation, de la gestio du contrôle des services publics ;

Vu la Loi N°00-059 du 1er septembre 2000 autorisa Gouvernement à prendre certaines mesures par ordon ces ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 po nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 po nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1ER : Il est créé un service central dénom Direction Nationale de l'Education de Base, en ab DNEB.

CLE 2 : La Direction Nationale de l'Education de pour missions de :

rer les éléments de la politique nationale en matière veloppement de l'éducation de base, en relation avec tres structures compétentes ;

er à la mise en œuvre de cette politique dans un cadre é ;

rer la coordination, le contrôle technique et le suivi ervices régionaux et des services rattachés de l'Edu- n de Base.

TICLE 3 : La Direction Nationale de l'Education de est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en seil des Ministres.

TICLE 4 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe ganisation et les modalités de fonctionnement de la Di- ion Nationale de l'Education de Base.

TICLE 5 : Sont et demeurent abrogées la Loi N°86- AN-RM du 24 juillet 1986 portant création de la Direc- Nationale de l'Enseignement Fondamental et la Loi 3-023 du 13 mai 1993 portant création de la Direction tionale de l'Education Préscolaire et Spéciale.

RTICLE 6 : La présente ordonnance abroge toutes dis- sitions antérieures contraires, notamment celles de la Loi 86-56/AN-RM du 24 juillet 1986 portant création de la rection Nationale de l'Alphabétisation Fonctionnelle et la Linguistique Appliquée et de la Loi N°87-17/AN-RM 09 mars 1987 portant création de l'Institut Pédagogique tional.

RTICLE 7 : La présente ordonnance sera enregistrée et bliée au Journal officiel.

amako, le 25 Septembre 2000.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE
Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE
Le ministre de l'Education Nationale,
Moustapha DICKO

ORDONNANCE N°00-049/P-RM DU 27 SEPTEMBRE 2000 PORTANT MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L' EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA PRODUCTION ET DU TRANSFERT DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR DESTRUCTION, SIGNEE A OTTAWA LE 03 DECEMBRE 1997.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°00-059 du 1er septembre 2000 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°00-082/P-RM du 08 mars 2000 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Définitions

ARTICLE 1ER : Pour l'application de la présente ordonnance, les termes " mines antipersonnel " et " transfert " ont le sens qui leur est donné par la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction ou Traité d'Ottawa, du 03 décembre 1997.

Interdictions

ARTICLE 2 : La mise au point, la fabrication, la production, l'acquisition, le stockage, la conservation, l'offre, la cession, l'importation, l'exportation, le transfert et l'emploi des mines antipersonnel sont interdits.

Il en est de même des pièces détachées des mines antipersonnel.

Exceptions

ARTICLE 3 : Nonobstant les dispositions de l'article 2, les services de l'Etat sont autorisés à :

-acquérir, posséder ou transférer des mines antipersonnel en vue de leur destruction ;

-acquérir, conserver ou transférer un certain nombre de mines antipersonnel pour la mise au point de techniques de détection de mines, de déminage ou de destruction des mines et pour la formation à ces techniques.

Le nombre de ces mines ne doit pas, toutefois, excéder le minimum absolument nécessaire aux fins susmentionnées.

Visites

ARTICLE 4 : Les visites effectuées en République du Mali, dans le cadre des missions d'établissement des faits, prévues à l'article 8 du Traité d'Ottawa, portent sur toutes les zones et toutes les installations situées sur le territoire national, où il pourrait être possible de recueillir des faits pertinents relatifs au cas de non-respect présumé qui motive la mission.

L'accès à ces sites sera assujetti aux mesures que l'Etat malien jugera nécessaire d'édicter.

Les membres de la mission, y compris son chef, sont désignés par le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies après consultation du Gouvernement de la République du Mali.

ARTICLE 5 : Sous réserve des autres dispositions de la présente ordonnance, les membres de la mission d'établissement des faits peuvent, sans préjudice de la souveraineté de l'Etat malien et en conformité avec les dispositions de la Convention, procéder à la visite de tout lieu (armurerie, installation ou établissement militaire ou autre établissement susceptible d'être en mesure de mettre au point, produire ou stocker des mines antipersonnel ou des éléments de telles mines), s'ils ont des motifs raisonnables de croire que s'y trouvent des renseignements ou objets relatifs à l'observation de la Convention.

ARTICLE 6 : Ces visites peuvent être assujetties aux mesures que le Gouvernement jugera nécessaires de prendre. Le cas échéant, le Gouvernement déploiera tous les efforts raisonnables pour démontrer par d'autres moyens que l'Etat malien respecte le Convention.

Dans tout autre cas, l'accès à tout endroit se fera conformément au droit malien.

ARTICLE 7 : Les articles 3 à 9 n'ont pas pour effet d'empêcher l'application du Code de Procédure Pénale, en matière de mandats de perquisition.

ARTICLE 8 : Le chef de l'équipe d'accompagnement prend toutes les dispositions qu'il estime nécessaires à la protection de la confidentialité et du secret relatif aux zones, locaux, documents, données ou informations concernés ainsi que des droits de la personne.

ARTICLE 9 : Pour l'exécution de leur mission, les membres de la mission d'établissement des faits jouissent des privilèges et immunités prévus à l'Article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée le 13 février 1946.

Sana préjudice de la souveraineté du Mali, ils peuvent importer, en franchise de droits et de taxes, tout équipement destiné exclusivement à l'accomplissement de leur mission et l'exporter par la suite, avec le bénéfice de telle franchise.

ARTICLE 10 : A l'occasion de chaque mission d'établissement des faits, l'autorité administrative désigne une équipe d'accompagnement, dont chaque membre a la qualité d'accompagnateur.

Le Chef de l'équipe d'accompagnement veille à la bonne exécution de la mission.

Suivi de l'application de l'ordonnance

ARTICLE 11 : Il est créé une Commission Nationale chargée d'assurer le suivi de l'application de la présente ordonnance

Constatation des infractions

ARTICLE 12 : Peuvent constater les infractions aux prescriptions de la présente ordonnance ainsi qu'aux dispositions réglementaires prises pour son application, outre les Officiers de Police Judiciaire agissant conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale, les agents des douanes à l'occasion des contrôles effectués en application du Code des Douanes et les Officiers du Ministère des Forces Armées.

Ils adressent sans délai au Procureur de la République, le Procès-Verbal de leurs constatations.

Sanctions

ARTICLE 13 : Les infractions aux dispositions de l'article 2 de la présente ordonnance sont punies d'une peine de travaux forcés à perpétuité et d'une amende de 500.000 à 3.000.000 de FCFA et facultativement de 5 à 10 ans d'interdiction de séjour.

Les tentatives d'infractions sont punies de la même peine.

Le fait de s'opposer ou de faire obstacle aux missions internationales d'établissement des faits prévues à l'article est puni d'une peine de travaux forcés de 5 à 20 ans et d'une amende de 250.000 à 2.000.000 de FCFA et facultativement de 2 à 5 ans d'interdiction de séjour.

Dispositions finales

ARTICLE 14 : Les personnes coupables des infractions prévues à l'article 9 ci-dessus, encourent également les peines complémentaires prévues par le Code Pénal.

ARTICLE 15 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application de présente ordonnance.

TICLE 16 : La présente ordonnance sera enregistrée et liée au Journal officiel.

mako, le 27 Septembre 2000.

Président de la République,
pha Oumar KONARE

Premier ministre,
ndé SIDIBE

ministre de l'Administration
ritoriale et des Collectivités Locales,
inistre des Affaires Etrangères
des Maliens de l'Extérieur par intérim,
smane SY

ministre des Forces Armées
des Anciens Combattants,
umeylou Boubèye MAIGA

ministre de la Sécurité
de la Protection Civile,
énéral Tiécoura DOUMBIA

DONNANCE N°00-050/P-RM PORTANT CRÉA-ION DE LA GARDE NATIONALE DU MALI.

E PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

la Constitution ;

la Loi n°00-059 du 1er septembre 2000 autorisant le ouvernement à prendre certaines mesures par ordonnan-es ;

le Décret n°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant mination du Premier Ministre ;

le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant mination des membres du Gouvernement ;

Cour Suprême entendue ;

tant en Conseil des Ministres,

DONNE :

TICLE 1ER : Il est créé au sein des Forces Armées une ation militaire dénommée Garde Nationale du Mali.

TICLE 2 : La Garde Nationale du Mali a pour mission

rer la sécurité au profit des institutions et des autori-dministratives et politiques ;

iciper à la sûreté publique et au maintien de l'ordre

- participer au service des prisons ;
- participer à la police générale des collectivités territoriales ;

- concourir à la défense opérationnelle du territoire ;
- participer à la surveillance des frontières ;
- participer au développement économique, social et culturel du pays ;

- participer aux actions en faveur de la paix et de l'assistance humanitaire.

ARTICLE 3 : La compétence de la Garde Nationale du Mali s'exerce sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 : La Garde Nationale du Mali est commandée par un officier général ou supérieur, qui porte le titre de Chef d'Etat-Major de la Garde Nationale du Mali.

Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Le Chef d'Etat-Major de la Garde Nationale du Mali est assisté d'un adjoint nommé dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Garde Nationale du Mali.

ARTICLE 6 : La présente ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de la loi n°94-031 du 20 juillet 1994 portant création de la Garde Nationale, sera enregistré et publiée au Journal Officie.

Bamako, le 27 septembre 2000

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier Ministre,
Mandé SIDIBE

Le Ministre des Force Armées
et des Anciens Combattants,
Soumeylou Boubèye MAIGA

Le Ministre de la Sécurité
et de la Protection Civile,
Général Tièoura DOUMBIA

ORDONNANCE N°00-051/P-RM DU 27 SEPTEMBRE 2000 PORTANT CREATION DU CONTROLE GENERAL DES SERVICES PUBLICS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°00-059 du 1er septembre 2000 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1ER : Il est créé un service central dénommé Contrôle Général des Services Publics.

ARTICLE 2 : Le Contrôle Général des Services Publics a pour mission :

-le contrôle et l'inspection des départements ministériels, des administrations, des services et des établissements publics et semi-publics, des organismes de toute nature faisant appel, directement ou indirectement, au concours financier de l'Etat et des collectivités publiques ;

-le contrôle de l'exécution du budget d'Etat, des budgets régionaux, des budgets des collectivités territoriales et des organismes personnalisés, des comptes hors budget ;

-la vérification des opérations des ordonnateurs, des comptes des comptables publics de deniers et de matières ;

-la recherche d'éventuelles pratiques de corruption ou de délinquance économique ou financière dans les services et organismes contrôlés.

A ce titre, il effectue, à la demande de l'autorité hiérarchique ou sur initiative propre après consultation de ladite autorité, toutes enquêtes ou missions particulières.

ARTICLE 3 : Dans le cadre de l'exécution de sa mission, le Contrôle Général des Services Publics doit veiller à apprécier la moralité des dépenses publiques ainsi que la régularité des opérations financières et comptables ; à évaluer l'efficacité du service ou de l'organisme, notamment dans ses relations avec son environnement, en particulier ses usagers. Il doit également apprécier l'existence d'un dispositif de contrôle interne pertinent et l'adéquation des moyens aux missions.

ARTICLE 4 : Le Contrôle Général des Services Publics doit, à l'issue des missions de contrôle, de vérification, d'enquête, proposer la prise de mesures destinées à :
-mettre un terme aux pratiques irrégulières constatées ;
-améliorer la gestion et le fonctionnement du service ou de l'organisme, en particulier ses prestations ;
-mettre en place, le cas échéant, un dispositif adéquat de contrôle interne ;

-ajuster les moyens aux missions.

ARTICLE 5 : Pour l'accomplissement de leurs missions, les membres du Contrôle Général des Services Publics disposent du pouvoir d'investigations le plus étendu et du droit de se faire communiquer tout document qu'ils jugent utile.

Le secret professionnel ne peut leur être opposé.

ARTICLE 6 : Les membres du Contrôle Général des Services Publics sont placés sous la protection de la Loi contre les injures, les provocations et les menaces dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Ils ne peuvent être inquiétés, ni poursuivis pour des faits signalés dans leurs rapports. Ils peuvent, en cas de besoin, requérir l'assistance des autorités civiles et des services de sécurité, pour garantir l'exécution correcte des missions qui leur sont confiées.

Ils sont tenus au secret professionnel.

ARTICLE 7 : Le Contrôle Général des Services Publics est dirigé par un Contrôleur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il est assisté dans ses fonctions d'un Contrôleur Général Adjoint et de Contrôleurs nommés dans les mêmes conditions que lui.

ARTICLE 8 : Avant leur entrée en fonction, le Contrôleur Général, le Contrôleur Général Adjoint et les Contrôleurs des Services Publics prêtent devant la Cour Suprême à l'occasion d'une audience solennelle publique, le serment suivant :

«Je jure de bien et fidèlement remplir ma fonction, de l'exercer en toute impartialité, et objectivité dans le respect de la Constitution, des lois et règlements de la République, de ne prendre aucune position publique et de ne donner aucune consultation à titre privé sur les questions relevant de la compétence du Contrôle Général des Services Publics et de me conduire en tout, comme un digne et loyal contrôleur.»

ARTICLE 9 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Contrôle Général des Services Publics.

ARTICLE 10 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'Ordonnance n°78-17/CMLN du 06 juin 1978 portant création du Contrôle Général d'Etat.

ARTICLE 11 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 27 Septembre 2000.
Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
Ousmane SY

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE

Le ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Makan Moussa SISSOKO

ORDONNANCE N°00-052/P-RM DU 27 SEPTEMBRE 2000 PORTANT CREATION DE L'INSPECTION DES SERVICES DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°00-059 du 1er septembre 2000 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°00-082/P-RM du 08 mars 2000 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1ER : Il est créé un service central dénommé Inspection des Services Diplomatiques et Consulaires.

ARTICLE 2 : L'Inspection des Services et Diplomatiques Consulaires a pour mission de :

-contrôler le fonctionnement et l'action des services et organismes relevant du ministère chargé des Affaires Etrangères ;

-contrôler le fonctionnement et l'action des missions diplomatiques et consulaires ;

-veiller à l'application et au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à la gestion financière, administrative et matérielle par les services, organismes et missions diplomatiques et consulaires ;

-assister les services, organismes et missions diplomatiques et consulaires et leur personnel par des conseils et par voie d'information et de formation.

L'Inspection des Services Diplomatiques et Consulaires effectue, à la demande du ministre chargé des Affaires Etrangères ou d'office, toutes enquêtes ou missions particulières entrant dans le cadre de ses attributions.

ARTICLE 3 : Pour l'accomplissement de leurs tâches, les Inspecteurs des Services Diplomatiques et Consulaires disposent du pouvoir d'investigation le plus étendu et du droit de communication de tout document.

Les services publics et les organismes de toute nature auprès desquels sont effectuées les missions de contrôle ne peuvent leur opposer le secret professionnel.

ARTICLE 4 : Les Inspecteurs des Services Diplomatiques et Consulaires sont placés sous la protection de la Loi contre les injures, les provocations et les menaces dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Ils ne peuvent être ni inquiétés, ni poursuivis pour des faits signalés dans leurs rapports. Ils peuvent, en cas de besoin, requérir l'assistance des autorités civiles et des services de sécurité, pour garantir l'exécution correcte des missions qui leur sont confiées.

Ils sont tenus au secret professionnel.

ARTICLE 5 : L'Inspection des Services Diplomatiques et Consulaires est dirigée par un Inspecteur en Chef nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il est assisté dans ses fonctions d'un Inspecteur en Chef Adjoint et d'Inspecteurs nommés dans les mêmes conditions que lui.

ARTICLE 6 : Avant leur entrée en fonction, l'Inspecteur en Chef, l'Inspecteur en Chef Adjoint et les Inspecteurs des Services Diplomatiques et Consulaires prêtent, devant la Cour Suprême au cours d'une audience solennelle publique, le serment suivant :

«Je jure de bien et fidèlement remplir ma fonction, de l'exercer en toute impartialité, et objectivité dans le respect de la Constitution, des lois et règlements de ne prendre aucune position publique et de ne donner aucune consultation à titre privé sur les questions relevant de la compétence de l'Inspection des Services Diplomatiques et Consulaires et de me conduire en tout, comme un digne et loyal inspecteur».

ARTICLE 7 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Services Diplomatiques et Consulaires.

ARTICLE 8 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment la Loi N°96-012 du 13 février 1996 portant création de l'Inspection des Services Diplomatiques et Consulaires.

ARTICLE 9 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 27 Septembre 2000.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE
Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, Ministre des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur par intérim,
Ousmane SY

ORDONNANCE N°00-053/P-RM DU 27 SEPTEMBRE 2000 PORTANT CREATION DE L'INSPECTION GENERALE DES ARMEES ET SERVICES DU MINISTERE DES FORCES ARMEES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°00-059 du 1er septembre 2000 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1ER : Il est créé au sein des Forces Armées, un service d'inspection et de contrôle dénommé Inspection Générale des Armées et Services du Ministère chargé des Forces Armées (IGAS).

ARTICLE 2 : L'Inspection Générale des Armées et Services du Ministère chargé des Forces Armées a pour mission de :

-contrôler la capacité opérationnelle des unités et des structures de soutien ;

-veiller à l'observation de la doctrine d'emploi des forces ;

-contrôler les effectifs et les matériels conformément aux tableaux d'effectifs et de dotation ;

-contrôler l'entretien des infrastructures des Armées ; contrôler la mise en œuvre de la politique sociale des Armées ;

-veiller au respect et à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la gestion administrative, financière et matérielle par les services et organismes du Département ;

-veiller à la sauvegarde des droits du personnel et à la préservation des intérêts de l'Etat.

L'Inspection Générale des Armées et Services est également investie d'un pouvoir d'information et de conseil des agents et services en vue d'améliorer le fonctionnement des services et armées.

L'Inspection Générale des Armées et Services effectue, à la demande du ministre chargé des Forces Armées ou d'office, toutes enquêtes ou missions particulières entrant dans le cadre de ses attributions.

ARTICLE 3 : Pour l'accomplissement de leurs tâches, les Inspecteurs des Armées et Services disposent du pouvoir d'investigation le plus étendu et du droit de communication de tout document.

Les armées et services auprès desquels sont effectuées des missions de contrôle ne peuvent leur opposer le secret de défense.

ARTICLE 4 : Les Inspecteurs des Armées et Services sont placés sous la protection de la Loi contre les injures, les provocations et les menaces dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Ils ne peuvent être ni inquiétés ni poursuivis pour des faits signalés dans leurs rapports. Ils peuvent, en cas de besoin, requérir l'assistance des autorités civiles et des services de sécurité, pour garantir l'exécution correcte des missions qui leur sont confiées.

Ils sont tenus au secret professionnel.

ARTICLE 5 : L'Inspection Générale des Armées et Services du Ministère chargé des Forces Armées est dirigée par un Officier Général ou Supérieur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Il prend le titre d'Inspecteur Général des Armées et Services.

pecteur Général est assisté d'un Inspecteur Général int et d'Inspecteurs choisis parmi les Officiers Géné- ou Supérieurs nommés dans les mêmes conditions que

TICLE 6 : Avant leur entrée en fonction, l'Inspecteur éral, l'Inspecteur Général Adjoint et les Inspecteurs des ces et Services prêtent, devant la Cour Suprême, au s d'une audience solennelle publique, le serment sui- t :

jure de bien et fidèlement remplir ma fonction, de ercer en toute impartialité, et objectivité dans le res- t de la Constitution, des lois et règlements de ne pren- aucune position publique et de ne donner aucune ultation à titre privé sur les questions relevant de la pétence de l'Inspection des Armées et Services et de conduire en tout, comme un digne et loyal inspec- r.»

RTICLE 7 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe ganisation et les modalités de fonctionnement de l'Ins- ction Générale des Armées et Services du Ministère rge des Forces Armées.

RTICLE 8 : Sont et demeurent abrogées toutes disposi- ns antérieures contraires, notamment la Loi N°95-040 20 avril 1995 portant création de l'Inspection Générale s Armées et Services du Ministère chargé des Forces mées.

RTICLE 9 : La présente ordonnance sera enregistrée et bliée au Journal officiel.

amako, le 27 Septembre 2000.

Président de la République,
lpha Oumar KONARE

Premier ministre,
Mandé SIDIBE

ministre des Forces Armées
Anciens Combattants,
ssemeylou Boubèye MAIGA

RDONNANCE N°00-055/P-RM PORTANT CRÉA- ION DE L'INSPECTION DES SERVICES DE SÉCU- ITÉ ET DE LA PROTECTION CIVILE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

la Constitution ;

la Loi n°00-059 du er septembre 2000 autorisant le ouvernement à pren re certaines mesures par ordonnan- es ;

Vu le Décret n°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

Statuant en Conseil des Ministres,

ORDONNE :

ARTICLE 1 ER : Il est créé un service central dénommé Inspection des Services de Sécurité et de la Protection Civile.

ARTICLE 2 : L'Inspection des Services de Sécurité et de la Protection Civile a pour mission de veiller au bon accomplissement par les services de sécurité et de la protection civile des missions qui leur sont confiées.

A ce titre, elle est chargée de :
1°) contrôler le fonctionnement et l'action des services de sécurité et de la protection civile et de tout autre service ou organisme relevant du Ministère chargé de la Sécurité ;

2°) veiller à l'application et au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à la gestion financière, administrative et matérielle par les services sécurité et de la protection civile ;

3°) assister les services et le personnel par des informations et des conseils et par voie de formation en vue d'améliorer leurs méthodes de travail et leur efficacité.

ARTICLE 3 : Pour l'accomplissement de leurs tâches, les Inspecteurs des Services de Sécurité et de la Protection Civile disposent du pouvoir d'investigation le plus étendu et du droit de communication de tout document.

Les services de sécurité et de la protection civile de toute nature auprès desquels sont effectuées les missions de contrôle ne peuvent leur opposer le secret professionnel.

ARTICLE 4 : Les Inspecteurs des Services de sécurité et de la Protection Civile sont placés sous la production de la loi contre les injures, les provocations et les menaces dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Ils ne peuvent être ni inquiétés, ni poursuivis pour des faits signalés dans leurs rapports. Ils peuvent, en cas de besoin, requérir l'assistance des autorités civiles et de services de sécurité, pour garantir l'exécution correcte des missions qui leur sont confiées.

Ils sont tenus au secret professionnel.

ARTICLE 5 : L'Inspection des Services de Sécurité et de la Protection Civile est dirigée par un Inspecteur en Chef nommé par décret pris en conseil des ministres.

L'Inspecteur en Chef est assisté d'un Inspection en Chef Adjoint et d'Inspecteurs nommés dans les mêmes conditions que lui.

ARTICLE 6 : Avant leur entrée en fonction, l'Inspecteur en Chef, l'Inspecteur en Chef Adjoint et les Inspecteurs des Services de Sécurité et de la Protection Civile prêtent, devant la Cour Suprême, au cours d'une audience solennelle publique, le serment suivant :

" Je jure de bien et fidèlement remplir ma fonction, de l'exercice en toute impartialité, et objectivité dans le respect de la Constitution, des lois et règlements de ne prendre aucune position publique et de ne donner aucune consultation à titre privé sur les questions relevant de la compétence de l'Inspection des Services de Sécurité et de la Protection Civile et de me conduire en tout, comme un digne et loyal inspecteur ".

ARTICLE 7 : Un décret pris en conseil des ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Services de Sécurité et de la Protection Civile.

ARTICLE 8 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi n°95-040 du 20 avril 1995 portant création de l'Inspection Générale des Armées et Services du Ministère chargé des Forces Armées.

ARTICLE 9 : La présente ordonnance sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 septembre 2000,

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier Ministre,
Mandé SIDIBE

Le Ministre de la Sécurité
et de la Protection Civile,
Général Tiécoura DOUMBIA

ORDONNANCE N°00-056/P-RM DU 28 SEPTEMBRE 2000 PORTANT CREATION DE L'INSPECTION DE L'INTERIEUR.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°00-059 du 1er septembre 2000 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1ER : Il est créé un service central dénommé Inspection de l'Intérieur.

ARTICLE 2 : L'Inspection de l'Intérieur a pour mission de :

-contrôler le fonctionnement et l'action des services et organismes relevant du ministère chargé de l'Administration Territoriale ;

-contrôler les activités des représentants de l'Etat au niveau des collectivités territoriales ;

-procéder au contrôle des collectivités territoriales et des services et organismes relevant de ces collectivités ;

-veiller au respect et à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la gestion administrative, financière et matérielle par les services et organismes du Département ;

-assister les services et leur personnel et les collectivités territoriales par des conseils de gestion ou d'aide à l'organisation ou par la mise en œuvre de programmes de formation en vue de renforcer leur efficience.

ARTICLE 3 : L'Inspection de l'Intérieur effectue, à la demande du ministre ou à partir de son programme annuel d'inspection, des missions d'enquête, d'information ou d'étude entrant dans le cadre de ses attributions.

ARTICLE 4 : Pour l'accomplissement de leurs tâches, les Inspecteurs de l'Intérieur disposent du pouvoir d'investigation le plus étendu et du droit de communication de tout document.

Les services publics et les organismes de toute nature auprès desquels sont effectuées les missions de contrôle ne peuvent leur opposer le secret professionnel.

ARTICLE 5 : Les Inspecteurs de l'Intérieur sont placés sous la protection de la Loi contre les injures, les provocations et les menaces dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Ils ne peuvent être ni inquiétés, ni poursuivis pour des faits signalés dans leurs rapports. Ils peuvent, en cas de besoin, requérir l'assistance des autorités civiles et des services de sécurité, pour garantir l'exécution correcte des missions qui leur sont confiées.

Ils sont tenus au secret professionnel.

TICLE 6 : L'Inspection de l'Intérieur est dirigée par un pecteur en Chef nommé par décret pris en Conseil des nistres Il est assisté d'un Inspecteur en Chef Adjoint et nspecteurs nommés dans les mêmes conditions que lui.

RTICLE 7 : Avant leur entrée en fonction, l'Inspecteur Chef, l'Inspecteur en Chef Adjoint et les Inspecteurs de ntérieur prêtent devant la Cour Suprême au cours d'une udience solennelle, le serment suivant :

Je jure de bien et fidèlement remplir ma fonction, de exercer en toute impartialité, et objectivité dans le respect de la Constitution, des lois et règlements, de ne prendre aucune position publique et de ne donner aucune onsultation à titre privé sur les questions relevant de compétence de l'Inspection de l'Intérieur et de me onduire en tout, comme un digne et loyal inspecteur.»

RTICLE 8 : L'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Intérieur sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

RTICLE 9 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment la Loi N°96-035 du 7 août 1996 portant création de l'Inspection de l'Intérieur.

RTICLE 10 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 28 Septembre 2000.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE
Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE
Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
Ousmane SY

ORDONNANCE N°00-057/P-RM DU 28 SEPTEMBRE 2000 PORTANT CREATION DE L'INSPECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°00-059 du 1er septembre 2000 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1ER : Il est créé un service central dénommé Inspection des Services Judiciaires.

ARTICLE 2 : L'Inspection des Services Judiciaires a pour mission de :

-veiller au bon fonctionnement des services judiciaires et tous autres services relevant du ministère chargé de la Justice

-contribuer à perfectionner les méthodes de travail des magistrats et du personnel du service public de la justice.

L'Inspection des Services Judiciaires est également investie d'un pouvoir d'information et de conseil des agents et services en vue d'améliorer le fonctionnement des structures contrôlées.

L'Inspection des Services Judiciaires effectue, à la demande du ministre chargé de la Justice, toutes enquêtes ou missions particulières entrant dans le cadre de ses attributions.

ARTICLE 3 : Pour l'accomplissement de leurs tâches, les inspecteurs disposent du pouvoir d'investigation le plus étendu et du droit de communication de tout document.

Les services publics et les organismes de toute nature auprès desquels sont effectuées les missions de contrôle ne peuvent leur opposer le secret professionnel.

ARTICLE 4 : Les inspecteurs des Services Judiciaires sont placés sous la protection de la Loi contre les injures, les provocations et les menaces dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Ils ne peuvent être ni inquiétés, ni poursuivis pour des faits signalés dans leurs rapports. Ils peuvent, en cas de besoin, requérir l'assistance des autorités civiles et des services de sécurité, pour garantir l'exécution correcte des missions qui leur sont confiées.

Ils sont tenus au secret professionnel.

ARTICLE 5 : L'Inspection des Services Judiciaires est dirigée par un Inspecteur en Chef nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il est assisté dans ses fonctions d'un Inspecteur en Chef Adjoint et d'Inspecteurs nommés dans les mêmes conditions que lui.

ARTICLE 6 : Avant d'entrer en fonction, l'Inspecteur en Chef l'Inspecteur en Chef Adjoint et les Inspecteurs des Services Judiciaires prêtent devant la Cour Suprême au cours d'une audience solennelle publique, le serment suivant :

»Je jure de bien et fidèlement remplir ma fonction, de l'exercer en toute impartialité, et objectivité dans le respect de la Constitution, des lois et règlements, de ne prendre aucune position publique et de ne donner aucune consultation à titre privé sur les questions relevant de la compétence de l'Inspection des Services Judiciaires et de me conduire en tout, comme un digne et loyal inspecteur.»

ARTICLE 7 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Services Judiciaires.

ARTICLE 8 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment la Loi N°98-039 du 20 juillet 1998 portant création de l'Inspection des Services Judiciaires.

ARTICLE 9 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 28 Septembre 2000.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Abdoulaye O. POUDIOUGOU

ORDONNANCE N°00-058/P-RM DU 28 SEPTEMBRE 2000 PORTANT CREATION DE L'INSPECTION DE LA SANTE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°00-059 du 1er septembre 2000 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°00-082/P-RM du 08 mars 2000 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1 ER : Il est créé un service central dénomm Inspection de la Santé.

ARTICLE 2 : L'Inspection de la Santé a pour mission de

-contrôler le fonctionnement et l'action des services et or ganismes relevant du ministère chargé de la Santé ;

-contrôler l'application des lois et règlements dans l'exe cice tant public que privé ou communautaire des profe sions sanitaires ;

-veiller au respect et à l'application des dispositions leg latives et réglementaires relatives à la gestion administr tive, financière et matérielle des services et organismes Département ;

-assister les services et le personnel sanitaires par des co seils de gestion ou d'aide à l'organisation ou par la mise œuvre de programmes d'information ou de formation.

L'Inspection de la Santé effectue, à la demande de l'au rité hiérarchique ou d'office, toutes enquêtes ou missio particulières entrant dans le cadre de ses attributions.

ARTICLE 3 : Pour l'accomplissement de leurs tâches, Inspecteurs de la Santé disposent du pouvoir d'investig tion le plus étendu et du droit de communication de tu document.

Les services publics et les organismes de toute natu auprès desquels sont effectuées les missions de contr ne peuvent leur opposer le secret professionnel.

ARTICLE 4 : Les Inspecteurs de la Santé sont placés s la protection de la Loi contre les injures, les provocatio et les menaces dont ils peuvent être l'objet dans l'exerc de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de le fonctions. Ils ne peuvent être ni inquiétés, ni poursuivis p des faits signalés dans leurs rapports. Ils peuvent, en cas besoin, requérir l'assistance des autorités civiles et des s vices de sécurité, pour garantir l'exécution correcte missions qui leur sont confiées.

Ils sont tenus au secret professionnel.

ARTICLE 5 : L'Inspection de la Santé est dirigée par Inspecteur en Chef nommé par décret pris en Conseil Ministres. Il est assisté d'un Inspecteur en Chef Adjoin d'Inspecteurs nommés dans les mêmes conditions que

ARTICLE 6 : Avant leur entrée en fonction, l'Inspect en Chef, l'Inspecteur en Chef Adjoint et les Inspecteurs la Santé prêtent, devant la Cour Suprême, au cours d' audience solennelle publique, le serment suivant :

le jure de bien et fidèlement remplir ma fonction, de exercer en toute impartialité, et objectivité dans le respect de la Constitution, des lois et règlements de ne prendre aucune position publique et de ne donner aucune consultation à titre privé sur les questions relevant de la compétence de l'Inspection de la Santé et de me conduire en tout, comme un digne et loyal inspecteur.»

RTICLE 7 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de la Santé.

RTICLE 8 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la Loi N°94-014 du 25 avril 1994 portant création de l'Inspection de la Santé et de l'Action Sociale.

RTICLE 9 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 28 Septembre 2000.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE
La ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille,
Ministre de la Santé par intérim,
Madame Diarra Afoussatou THIERO

RDONNANCE N°00-059/P-RM DU 28 SEPTEMBRE 00 PORTANT CREATION DE L'INSPECTION DES NANCES.

E PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Constitution ;

Loi N°00-059 du 1er septembre 2000 autorisant le ernement à prendre certaines mesures par ordonnan-

Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nation du Premier ministre ;

Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nation des membres du Gouvernement ;

Cour Suprême entendue ;

TUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ONNE :

TICLE 1ER : Il est cr é un service central dénommé ection des Finance

ARTICLE 2 : L'Inspection des Finances a pour mission de :

-contrôler le fonctionnement et l'action des services et organismes relevant du ministère chargé des Finances ;

-contrôler la gestion des deniers publics appartenant ou confiés à l'Etat, aux établissements publics qui leur sont rattachés. A cet effet, elle contrôle la régularité des opérations financières et comptables résultant de l'exécution des budgets ;

-veiller au respect et à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la gestion administrative, financière et matérielle par des services et organismes du Département ;

-assister les services ou organismes et les collectivités territoriales par des conseils de gestion ou la mise en œuvre de programmes de formations pour contribuer à une gestion saine et efficace des services et des deniers publics.

L'Inspection des Finances effectue, à la demande du Ministre chargé des finances ou d'office, toutes enquêtes ou missions particulières entrant dans le cadre de ses attributions.

ARTICLE 3 : Pour l'accomplissement de leurs tâches, les Inspecteurs disposent du pouvoir d'investigation le plus étendu et du droit de communication de tout document.

Les services publics et les organismes de toute nature auprès desquels sont effectuées les missions de contrôle ne peuvent leur opposer le secret professionnel.

ARTICLE 4 : Les Inspecteurs des Finances sont placés sous la protection de la Loi contre les injures, les provocations et les menaces dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Ils ne peuvent être ni inquiétés, ni poursuivis pour des faits signalés dans leurs rapports. Ils peuvent, en cas de besoin, requérir l'assistance des autorités civiles et des services de sécurité pour garantir l'exécution correcte des missions qui leur sont confiées.

Ils sont tenus au secret professionnel.

ARTICLE 5 : L'Inspection des Finances est dirigée par un Inspecteur en Chef nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il est assisté dans ses fonctions d'un Inspecteur en Chef Adjoint et d'Inspecteurs nommés dans les mêmes conditions que lui.

ARTICLE 6 : Avant d'entrer en fonction, l'Inspecteur en Chef, l'Inspecteur en Chef Adjoint et les Inspecteurs des Finances prêtent devant la Cour Suprême au cours d'une audience solennelle publique, le serment suivant :

»Je jure de bien et fidèlement remplir ma fonction, de l'exercer en toute impartialité, et objectivité dans le respect de la Constitution, des lois et règlements, de ne prendre aucune position publique et de ne donner aucune consultation à titre privé sur les questions relevant de la compétence de l'Inspection des Finances et de me conduire en tout, comme un digne et loyal inspecteur.»

ARTICLE 7 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Finances.

ARTICLE 8 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'Ordonnance n°81-11/P-RM du 28 mai 1981 portant création de l'Inspection des Finances.

ARTICLE 9 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 28 Septembre 2000.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre de l'Economie
et des Finances
Bacari KONE

ORDONNANCE N°00-060/P-RM DU 28 SEPTEMBRE 2000 PORTANT CREATION DE L'INSPECTION DES DOMAINES ET DES AFFAIRES FONCIERES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°00-059 du 1er septembre 2000 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1ER : Il est crée un service central dénommé Inspection des Domaines et des Affaires Foncières.

ARTICLE 2 : L'Inspection des Domaines et des Affaires Foncières a pour mission de :

-contrôler le fonctionnement et l'action des services et organismes relevant du ministère chargé des Domaines et des Affaires Foncières ;

-veiller au respect et à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la gestion administrative, financière et matérielle par les services et organismes du Département ;

-contrôler l'utilisation et la gestion des biens meubles et immeubles du domaine de l'Etat ;

-contrôler l'application et le respect de la législation et de la réglementation domaniales et foncières ;

-assister les services, les organismes personnalisés et les collectivités territoriales par des conseils de gestion ou la mise en œuvre de programmes de formation pour contribuer à une gestion saine et efficace de leurs biens mobiliers et immobiliers.

L'Inspection des Domaines et des Affaires Foncières effectue, à la demande du ministre chargé des Domaines et des Affaires Foncières, toutes enquêtes ou missions particulières entrant dans le cadre de ses attributions.

ARTICLE 3 : Pour l'accomplissement de leurs tâches, les inspecteurs disposent du pouvoir d'investigation le plus étendu et du droit de communication de tout document.

Les services publics et les organismes de toute nature auprès desquels sont effectuées les missions de contrôle ne peuvent leur opposer le secret professionnel.

ARTICLE 4 : Les inspecteurs des Domaines et des Affaires Foncières sont placés sous la protection de la Loi contre les injures, les provocations et les menaces dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Ils ne peuvent ni inquiétés, ni poursuivis pour des faits signalés dans leurs rapports. Ils peuvent, en cas de besoin, requérir l'assistance des autorités civiles et des services de sécurité, pour garantir l'exécution correcte des missions qui leur sont confiées.

Ils sont tenus au secret professionnel.

ARTICLE 5 : L'Inspection des Domaines et des Affaires Foncières est dirigée par un Inspecteur en Chef nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il est assisté dans ses fonctions d'un Inspecteur en Chef Adjoint et d'Inspecteurs nommés dans les mêmes conditions que lui.

ARTICLE 6 : Avant d'entrer en fonction, l'Inspecteur en Chef, l'Inspecteur en Chef Adjoint et les Inspecteurs des Domaines et des Affaires Foncières prêtent devant la Cour Suprême au cours d'une audience solennelle publique le serment suivant :

jure de bien et fidèlement remplir ma fonction, de ercer en toute impartialité, et objectivité dans le res- de la Constitution, des lois et règlements, de ne pren- aucune position publique et de ne donner aucune sultation à titre privé sur les questions relevant de mpétence de l'Inspection des Domaines et des Af- res Foncières et de me conduire en tout, comme un ne et loyal inspecteur.»

RTICLE 7 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe rganisation et les modalités de fonctionnement de l'Ins- tion des Domaines et des Affaires Foncières.

RTICLE 8 : La présente ordonnance, qui abroge toutes positions antérieures contraires, sera enregistrée et pu- ée au Journal officiel.

amako, le 28 Septembre 2000.

Président de la République,
lpha Oumar KONARE

Premier ministre,
andé SIDIBE

ministre des Domaines de l'Etat
des Affaires Foncières,
me Bouaré Fily SISSOKO

ORDONNANCE N°00-061/P-RM DU 28 SEPTEM- RE 2000 PORTANT CREATION DU CENTRE NA- TIONAL DE L'EDUCATION.

E PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°00-059 du 1er septembre 2000 autorisant le ouvernement à prendre certaines mesures par ordonnan- es ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant mination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant mination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

TATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

RTICLE 1 ER : Il est c 5é un service central dénommé entre National de l'E ucation (CNE).

ARTICLE 2 : Le Centre National de l'Education a pour mission d'élaborer les éléments de la politique nationale dans le domaine de la recherche pédagogique, de la conception des programmes et manuels scolaires, des méthodes et innovations pédagogiques et de veiller à sa mise en œuvre en relation avec les autres structures compétentes du Ministère chargé de l'Education.

A ce titre, il est chargé de :

-élaborer les programmes d'enseignement pour l'éducation préscolaire, l'éducation non formelle, l'enseignement fondamental, l'enseignement normal, l'enseignement secondaire général, l'enseignement technique et professionnel conformément aux finalités assignées au système éducatif ;

-élaborer les cahiers de charge technique et pédagogique des manuels scolaires pour les ordres d'enseignement ci-dessus cités ;

-suivre la rédaction et l'édition des manuels scolaires par le secteur privé ;

-contrôler la mise en œuvre de la politique du livre scolaire ;

-évaluer la mise en œuvre de la politique définie dans les domaines concernés.

ARTICLE 3 : Le Centre National de l'Education est dirigé par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 4 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National de l'Education.

ARTICLE 5 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la Loi N°87-17/AN-RM du 09 mars 1987 portant création de l'Institut Pédagogique National.

ARTICLE 6 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 28 Septembre 2000.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre de l'Education,
Moustapha DICKO

ORDONNANCE N°00-062/P-RM DU 29 SEPTEMBRE 2000 PORTANT CREATION DE LA DIRECTION NATIONALE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°00-059 du 1er septembre 2000 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1ER : Il est créé un service central dénommé Direction Nationale du Développement Social.

ARTICLE 2 : La Direction Nationale du Développement Social a pour mission d'élaborer les éléments de la politique nationale en matière d'amélioration des conditions de vie des populations, de concrétisation du principe de solidarité nationale, de lutte contre la pauvreté et l'exclusion, d'aide, de secours, de protection et de promotion des handicapés, des personnes âgées et des groupes défavorisés de façon générale.

A ce titre, elle est chargée de :

-procéder à toutes études et recherches nécessaires à l'élaboration de ladite politique ;

-préparer les projets et programmes de plan d'actions en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion, d'aide et de secours ;

-veiller à la mise en œuvre des décisions et programmes en matière de défense sociale contre les fléaux sociaux ;

-coordonner l'activité des services d'exécution et évaluer leurs résultats ;

-élaborer et assurer le suivi de la mise en œuvre de toutes mesures relatives à la réorganisation des structures, au perfectionnement des méthodes de travail et à l'amélioration des relations humaines à l'intérieur du service et à la qualité des prestations offertes au public.

ARTICLE 3 : La Direction Nationale du Développement Social est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 4 : Un décret pris en Conseil des Ministres fix l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Développement Social.

ARTICLE 5 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la Loi N°94-013 du 25 avril 1994 portant création de la Direction Nationale de l'Action Sociale.

ARTICLE 6 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 29 Septembre 2000.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre du Développement Social,
de la Solidarité et des Personnes Agées,
Madame Diakité Fatoumata N'DIAYE

ORDONNANCE N°00-063/P-RM DU 29 SEPTEMBRE 2000 PORTANT CREATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA PROTECTION SOCIALE ET DE L'ECONOMIE SOLIDAIRE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°00-059 du 1er septembre 2000 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1ER : Il est créé un service central dénommé Direction Nationale de la Protection Sociale et de l'Economie Solidaire.

ARTICLE 2 : La Direction Nationale de la Protection Sociale et de l'Economie Solidaire a pour mission de :
-élaborer les éléments de la politique nationale en matière de sécurité sociale et de promotion des coopératives, associations, mutuelles et autres groupements ;

assurer la coordination et le contrôle des services publics régionaux, sub-régionaux, des organismes de prévoyance, de sécurité sociale et des organismes mutualistes qui concourent à la mise en œuvre de ladite politique.

A ce titre, elle est chargée de :

procéder à toute recherche et études nécessaires à l'élaboration de ladite politique ;

élaborer les projets de programmes ou de plan d'actions pour l'expansion du secteur de l'économie solidaire, notamment par le renforcement des capacités des coopératives, associations et mutuelles ;

veiller à créer les conditions nécessaires à l'accès des couches vulnérables au micro-crédit ;

veiller à la mise en œuvre des décisions et programmes, coordonner l'activité des services d'exécution et évaluer leurs résultats ;

élaborer et assurer le suivi de l'application de la législation et de la réglementation relatives aux coopératives, associations et mutuelles ;

élaborer les statistiques et établir les indicateurs de sécurité sociale ;

veiller à la mise en œuvre de toutes mesures relatives à l'amélioration de la qualité des prestations offertes au public.

ARTICLE 3 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction de la Protection Sociale et de l'Economie Solidaire.

ARTICLE 4 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Ordonnance N°90-63/P-RM du 30 octobre 1990 portant création de la Direction Nationale de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale et de la Loi N°94-013 du 25 avril 1994 portant création de la Direction Nationale de l'Action Sociale.

ARTICLE 5 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 29 Septembre 2000.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre du Développement Social,
de la Solidarité et des Personnes Agées,
Madame Diakité Fatoumata N'DIAYE

ORDONNANCE N°00-064/P-RM DU 29 SEPTEMBRE 2000 PORTANT CREATION DU CENTRE DE RECHERCHE, D'ETUDES ET DE DOCUMENTATION POUR LA SURVIE DE L'ENFANT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°00-059 du 1er septembre 2000 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°00-082/P-RM du 08 mars 2000 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1ER : Il est créé un service rattaché dénommé Centre de Recherche, d'Etudes et de Documentation pour la Survie de l'Enfant, en abrégé CREDOS.

ARTICLE 2 : Le Centre de Recherche, d'Etudes et de Documentation pour la Survie de l'Enfant a pour mission de :
-promouvoir la recherche médicale et sociologique liée à la survie et au bien-être de l'enfant ;

-assurer l'évaluation et le suivi des activités menées en matière de survie de l'enfant ;

-étudier les voies et moyens en vue de rendre efficiente les structures en charge de la santé des enfants ;

-créer une banque de données sur les problèmes relatifs à la survie de l'enfant ;

-favoriser la synergie des actions en matière de recherche sur l'enfant ;

-assurer un appui technique aux programmes nationaux de survie de l'enfant ;

-contribuer à la formation et à l'information scientifique et technique sur la survie et le bien-être de l'enfant ;

-assurer des prestations de services dans les domaines de sa compétence ;

-susciter les échanges et les débats scientifiques sur les problèmes de survie de l'enfant.

ARTICLE 3 : Le Centre de Recherche, d'Etudes et de Documentation pour la Survie de l'Enfant est doté d'un budget annexe.

ARTICLE 4 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre de Recherche, d'Etudes et de Documentation pour la Survie de l'Enfant.

ARTICLE 5 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 29 Septembre 2000.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille, Ministre de la Santé par intérim,
Madame Diarra Afoussatou THIERO

ORDONNANCE N°00-065/P-RM DU 29 SEPTEMBRE 2000 PORTANT CREATION DE LA DIRECTION NATIONALE DES DOMAINES ET DU CADASTRE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°00-059 du 1er septembre 2000 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1ER : Il est créé un service central dénommé Direction Nationale des Domaines et du Cadastre.

ARTICLE 2 : La Direction Nationale des Domaines et du Cadastre a pour mission d'élaborer les éléments de politique nationale relative au domaine, au cadastre, au foncier et d'assurer la coordination et le suivi de la mise en œuvre de ladite politique.

A ce titre, elle est chargée de :
-élaborer et mettre en œuvre la législation et la régleme tion domaniale, foncière et cadastrale ;

-veiller à la délimitation des biens des domaines imm liers public et privé de l'Etat et des collectivités terri les, ainsi qu'à l'étude de toutes les questions relatives biens ;

-procéder à l'acquisition et à l'expropriation de bien mobiliers au profit de l'Etat ;

4)procéder à l'aliénation des biens immobiliers releva domaine privé de l'Etat ;

5)procéder à la location des immeubles non bâtis de au profit des tiers ;

6)procéder à la constitution, à la conservation et à l tion des domaines publics immobiliers de l'Etat ;

7)contrôler la location des immeubles au profit de l' procéder à l'aliénation des biens mobiliers de l'Etat nus sans emploi ;

9)assurer l'établissement et la tenue des document ciers et cadastraux ;

10) recouvrer pour le compte du trésor public, les re domaniales et les droits et taxes afférents aux transa foncières dans le cadre de la législation fiscale en vi

ARTICLE 3 : La Direction Nationale des Domaine Cadastre est dirigée par un Directeur nommé par déc en Conseil des Ministres.

ARTICLE 4 : Un décret pris en Conseil des Ministr l'organisation et les modalités de fonctionnement de rection Nationale des Domaines et du Cadastre.

ARTICLE 5 : Sont et demeurent abrogées toutes d tions antérieures contraires, notamment celles de n°84-25/AN-RM du 9 juillet 1984 portant créatio Direction Nationale des Impôts dans ses dispositio tives à la réglementation foncière, domaniale et cad

ARTICLE 6 : La présente ordonnance sera enregi publiée au Journal officiel.

Bamako, le 29 Septembre 2000.

Le Président de la République
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre
Mandé SIDIBE
Le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières,
Madame Bouaré Fily SISSOKO

DONNANCE N°00-066/P-RM DU 29 SEPTEMBRE 00 PORTANT CREATION DE LA DIRECTION NERALE DU CONTENTIEUX DE L'ETAT.

E PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

la Constitution ;

la Loi N°00-059 du 1er septembre 2000 autorisant le ouvernement à prendre certaines mesures par ordonnan-s ;

le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant mination du Premier ministre ;

le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant mination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

TATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

RTICLE 1 ER : Il est crée un service central dénommé irection Générale du Contentieux de l'Etat.

RTICLE 2 : La Direction Générale du Contentieux de Etat a pour mission d'élaborer les éléments de la politi-ue nationale en matière de prévention et de gestion des ffaires contentieuses intéressant l'Etat, les Etablissements ublics à caractère Administratif et les Etablissements Pu-ics à caractère Scientifique, Technologique ou Culturel.

ce titre, elle est chargée de :

ssister l'Etat et les organismes personnalisés susvisés ans les questions de procédures notamment dans les pha-s pré-contentieuses et arbitrales ;

rganiser la représentation de l'Etat et des organismes ersonnalisés cités ci-dessus, devant les juridictions judi-aires et administratives ;

rédiger au nom de ces services et organismes visés les uêtes, mémoires et répliques destinés aux juridictions et itutions juridictionnelles ;

ntervenir oralement devant lesdites juridictions et insti-ions pour préciser les prétentions desdits services et or-nismes et soutenir leurs conclusions et mémoires en dé-se avant la clôture des débats ;

xercer toutes voies de recours en leur nom ;

ssurer la procédure de constitution de partie civile de-nt les juridictions répressives ;

7)veiller à l'exécution des décisions de justice dans lesquelles sont parties l'Etat et les organismes personnalisés susvisés ;

8)émettre les états de liquidation en vue du recouvrement par le Trésor Public des créances de l'Etat résultant des procédures judiciaires dont elle aura assuré la gestion et toutes autres créances de l'Etat et organismes personnalisés susvisés.

ARTICLE 3 : La Direction Générale du Contentieux de l'Etat peut assurer, à leur demande, l'assistance des collectivités territoriales et des organismes personnalisés autres que ceux visés à l'article 2, dans le règlement des affaires pré-contentieuses et contentieuses les concernant et dans lesquelles ne sont pas parties l'Etat et les organismes personnalisés visés à l'article 2.

ARTICLE 4 : La Direction Générale du Contentieux de l'Etat peut transiger ou adhérer à un concordat amiable ou judiciaire en veillant à la sauvegarde des intérêts de l'Etat.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités de mise en œuvre et d'exécution de la transaction ou du concordat.

ARTICLE 5 : La Direction Générale du Contentieux de l'Etat peut également, dans l'accomplissement de ses missions, requérir ou s'attacher le service de cabinets d'avocats, d'experts, de notaires, d'huissiers et de consultants indépendants, dont les tâches, les rétributions et honoraires seront fixés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 : La Direction Générale du Contentieux de l'Etat est dispensée de fournir caution. Elle est également dispensée des consignations et des amendes de procédure prévues par les lois et règlements.

ARTICLE 7 : Les procédures suivies par ou contre l'Etat, les Collectivités Territoriales et les organismes personnalisés visés à l'article 2 sont communiquées au Ministère Public.

ARTICLE 8 : La Direction Générale du Contentieux de l'Etat est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 9 : Les indemnités, primes et avantages accordés au personnel de la Direction Générale du Contentieux de l'Etat sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 10 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale du Contentieux de l'Etat.

ARTICLE 11 : La présente ordonnance, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 29 Septembre 2000.

Le Président de la République
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre
Mandé SIDIBE

Le ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières,
Madame Bouaré Fily SISSOKO

ORDONNANCE N°00-067/P-RM DU 29 SEPTEMBRE 2000 PORTANT CREATION DE LA DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION DES BIENS DE L'ETAT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 00-059 du 1er septembre 2000 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n° 00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n° 00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1ER : Il est créé un service central dénommé Direction Générale de l'Administration des Biens de l'Etat.

ARTICLE 2 : La Direction Générale de l'Administration des Biens de l'Etat a pour mission d'élaborer les éléments de la politique de l'Etat en matière de gestion du patrimoine bâti et du patrimoine mobilier corporel et incorporel de l'Etat et de veiller à l'application de la réglementation en vigueur en matière de comptabilité des matières.

A ce titre, elle est chargée de :
-recenser, immatriculer, suivre l'affectation et l'entretien des logements et des bâtiments appartenant à l'Etat ;

-conclure des baux pour le compte de l'Etat, en relation avec le service chargé des Domaines et après avis du ministre chargé des Finances ;

-concevoir et veiller à l'application de la réglementation en matière d'affectation des logements ;

-assurer la gestion de toutes les questions relatives à la réforme du matériel et des équipements appartenant à l'Etat et devenus sans emploi ;

-organiser l'approvisionnement des services publics en matériels et équipements durables, en relation avec les services techniques du ministère chargé des Finances et les Directions administratives et financières ;

-recenser le matériel et les équipements de l'Etat, procéder à leur immatriculation et suivre leur mouvement ;

-produire des états trimestriels et faire l'inventaire annuel des matériels et équipements durables affectés aux départements ministériels ;

-préparer, exécuter et suivre les décisions prises par le gouvernement dans le cadre de la réforme des entreprises publiques ;

-gérer les opérations afférentes aux participations de l'Etat dans le capital des sociétés.

ARTICLE 3 : La Direction Générale de l'Administration des Biens de l'Etat est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 4 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de l'Administration des Biens de l'Etat.

ARTICLE 5 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment la Loi n°90-107/AN-RM du 18 Octobre 1990 portant création du Service des Logements et Bâtiments Publics de l'Etat et l'Ordonnance n°85-07/P-RM du 23 mars 1985 portant création du Bureau des Entreprises Publiques.

ARTICLE 6 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 29 Septembre 2000.

Le Président de la République
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre
Mandé SIDIBE

Le ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières,
Madame Bouaré Fily SISSOKO

ARRETES

MINISTERE DES MINES ET DE L'ENERGIE

ARRETE N°00-0224/MME-SG Autorisant l'ouverture d'une carrière de grès à M'Pemasso Cercle de Sikasso

Le Ministre des Mines et de l'Energie,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code Minier en République du Mali ;

Vu le Décret °99-255/PM-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code Minier en République du Mali ;

Vu le Décret n°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'une carrière de Granite du 7 octobre 1999 des Etablissements Ichaka Boubacar BERTHE et Compagnie ;

Vu le récépissé de versement n°135/99/D.SMEC du 26 octobre 1999 du droit fixe de délivrance d'une autorisation d'ouverture de carrière ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Les établissements Ichaka Boubacar BERTHE et Compagnie. Commerçant Transporteur Tél. B. 620.590 - D : 620.717 - BP 308 Sanoubougou I - Sikasso - Région de Sikasso sont autorisés à ouvrir une carrière de première classe de Grès à M'Pemasso - Commune de Kaboïla - Cercle de Sikasso - Région de Sikasso.

ARTICLE 2 : Le périmètre d'exploitation inscrit sur le registres de la DNGM sou le numéro AOC n°011/DNGM-DSMEC/sik. est défini de la façon suivante :

Point A : 11°12'01" Nord 05°42'20" Ouest
Du point A au point B suivant le parallèle 11°12'01" Nord

Point B : 11°12'01" Nord 05°42'11" Ouest
Du point B au point C suivant le méridien 05°42'11" Ouest

Point C : 11°11'51" Nord 05°42'11" Ouest
Du point C au point D suivant le parallèle 11°11'51" Nord

Point D : 11°11'51" Nord 05°42'20" Ouest
Du point D au point A suivant le méridien 05°42'20" Ouest

La superficie est d'environ : 100.000 m² soit 10 ha.

ARTICLE 3 : Le bornage est effectué préalablement à tous travaux d'exploitation et à la charge du titulaire de l'autorisation. Il se matérialise par le placement de bornes indiquant les quatre (4) angles de l'emprise de la carrière.

ARTICLE 4 : L'exploitation se fait à ciel ouvert et est conduite par points d'attaque sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1,50 à 3 mètres de hauteur, verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et de la nature de la roche à extraire.

ARTICLE 5 : L'emploi des explosifs est autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- de 12 heures à 13 heures 30 minutes ;
- de 17 heures à 18 heures 30 minutes.

Un quart d'heure à l'avance, les mines sont annoncées par des signaux appropriés (drapeaux rouges, coups de cornes ou de sifflet).

Au cours de l'exploitation, le titulaire de l'autorisation doit se conformer à toutes mesures de sécurité complémentaires à lui instruites.

ARTICLE 6 : Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière à une distance, en deçà de ses limites, correspondant à un mètre cube de terre de recouvrement.

ARTICLE 7 : Les déblais des découvertes doivent être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

ARTICLE 8 : Les fonds des excavations laissés par l'extraction doivent être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation demeure civilement responsable des accidents ou dommages découlant de son exploitation.

ARTICLE 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'indiquer avec exactitude le lieu d'emmagasinage des explosifs servant au sautage des mines et de déterminer leurs caractéristiques.

ARTICLE 11 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre d'extraction coté et paraphé par le Directeur National de la Géologie et des Mines, sur lequel il inscrit journellement le volume des matériaux extraits.

ARTICLE 12 : Le titulaire de l'autorisation doit présenter trimestriellement son registre d'extraction au Directeur National de la Géologie et des Mines qui, après vérification, établit un état des sommes dues à percevoir au profit du budget national.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits de tiers et de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons d'intérêt public.

ARTICLE 14 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 janvier 2000

Le Ministre des Mines et de l'Energie,
Professeur Yoro DIAKITE

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

ARRETE N00-0075/MICA-SG Portant nomination du chef de la Cellule d'Appui à l'Aménagement et à la Gestion des Marchés.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°99-397/PM-RM du 8 décembre 1999 portant création de la cellule d'Appui à l'Aménagement et à la Gestion des Marchés ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat.

Vu le Décret n°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Monsieur Seydounour DIALLO, N°Mle 929.32.X, Ingénieur de l'Industrie et des Mines de 2ème classe, 2ème échelon est nommé Chef de la Cellule d'Appui à l'Aménagement et à la Gestion des Marchés.

ARTICLE 2 : Il bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 janvier 2000

Le Ministre de l'Industrie,
du Commerce et de l'Artisanat,
Madame Fatou HAIDARA CISSE

MINISTERE DES FINANCES

ARRETE N°00-0201/MF-SG Portant modification de l'arrêté n°92-2944/MEFP-CAB du 13 juillet 1992 fixant le régime fiscal et douanier applicable au Projet de Réhabilitation du Périmètre Hydro-Agricole de Baguinéda Phase III des travaux.

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution ;
Vu le Code Général des Impôts ;
Vu le Code des Douanes ;

Vu les Dispositions de l'Accord de prêt n°F/MAL/HYD-AGR/89/28 du 5 mai 1989 conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement ;

Vu le Décret n°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°92-2944/MEFP-CAB du 13 juillet 1992 fixant le régime fiscal et douanier applicable au PRH de Baguinéda (Phase III) ;

Vu le Message sans n° du 28 juillet 1998 de la Banque Africaine de Développement relatif à la Mission de préparation des TDR relatifs à l'extension du périmètre hydro agricole ;

Vu la Lettre n°0731/MEPI-SG du 5 août 1998 demandant la prorogation de la date limite du dernier décaissement du Projet de Réhabilitation du Périmètre Hydro-Agricole de Baguinéda (PRB) n°F/MAL/HYD-AGR/89/28 du 5 mai 1989 ;

Vu le Message sans n° du 22 octobre 1998 de la Banque Africain de Développement autorisant le lancement de l'Appel d'Offres International pour les travaux de Réhabilitation de la Plaine de Sienkoro-Tanima ;

Vu le Message sans n° du 25 novembre 1998 de la Banque Africaine de Développement approuvant la prorogation 31 décembre 1999 de la date limite du dernier décaissement du prêt n°F/MAL/HYD-AGR/89/28 du 5 mai 1989 ;

Vu le Message du 6 décembre 1999 de la Banque Africaine de Développement.

ARRETE :

ARTICLE 1ER : L'article 13 de l'arrêté n°92-2944/MEFP-CAB du 13 juillet 1992 fixant le régime fiscal et douanier applicable au Projet de Réhabilitation du Périmètre Hydro-Agricole de Baguinéda phase III des travaux est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 13 (nouveau) : La durée contractuelle pour l'exécution des travaux court jusqu'au 31 mars 2000.

TICLE 2 : Le présent arrêté qui abroge toutes disposi- antérieures contraires notamment l'arrêté n°99-0147/ -SG du 15 février 1999 portant modification de l'arrêté 2-2944/MEFP-CAB du 13 juillet 1992 sera enregistré, é et communiqué partout où besoin sera.

mako, le 18 janvier 2000

Ministre des Finances,
maila CISSE

RETE N°00-0207/MF-SG Fixant le régime fiscal et nier applicable au Projet Etude sur l'Extension du Pé- ètre Hydro-Agricole de Baguinéda.

Ministre des Finances

la Constitution ;
le Code Général des Impôts ;

la Loi n°98-011 du 19 janvier 1998 portant création de Office du Périmètre Irrigué de Baguinéda ;

le Protocole d'Accord entre la République du Mali et le ds Africain de Développement (don n° MAL/DN-ET/ T-PER-PER-HYDR/98/7 relatif à l'Etude sur l'exten- n du Périmètre Hydro-Agricole de Baguinéda ;

le Décret n°98-067/P-RM du 27 février 1998 fixant l'Or- nisation et les Modalités de fonctionnement de l'Office Périmètre Irrigué de Baguinéda ;

le Décret n°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 por- nomination des membres du gouvernement ;

le fax du 7 mai 1999 de la Banque Africaine de Déve- ement relatif à l'Etude sur l'extension du Périmètre dro-Agricole de Baguinéda : Don N°F/MAL/DN-ET/ T-PER-PER-HYDR/98/7.

RETE :

TICLE 1ER : Les contrats et marchés de travaux, de ures et de services relatifs à l'exécution de l'Etude extension du périmètre hydro-agricole de Baguinéda régis par le régime douanier et fiscal défini aux arti- s ci-après :

APITRE I : DROITS ET TAXES AU CORDON ANIER

ion 1 : Dispositions applicables aux marchandises à portation

TICLE 2 : Les fournit res, les matériels d'équipement rés dans le cadre du . rojet Etude sur l'Extension du ètre Hydro-Agric e de Baguinéda, sont exonérés des s et taxes suivants

Droit de Douanes (DD) ;
Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP) ;
Prélèvement Communautaire de solidarité (PCS) ;
Prélèvement Communautaire (PC).

ARTICLE 3 : Cette exonération concerne aussi les droits et taxes exigibles sur les pièces détachées, les carburants et lubrifiants reconnus indispensables au fonctionnement, à l'entretien et à la réparation de l'équipement et du matériel technique utilisés pour la réalisation du Projet.

ARTICLE 4 : Les véhicules utilitaires, les matériels d'équipement non incorporés dans les ouvrages, les matériels de travaux publics utilisés pour la réalisation et la surveillance des travaux de l'Etude bénéficient pour la durée des travaux du régime de l'admission temporaire (AT) conformément aux dispositions du décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 et de l'arrêté interministériel n°236/MDITP du 23 janvier 1975.

Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont exonérés.

ARTICLE 5 : Les véhicules de Tourisme importés directement et utilisés comme véhicules de liaison sont placés sous le régime de l'Importation Temporaire en exemption du paiement de la CPS pendant toute la durée du projet.

ARTICLE 6 : La mise en application des articles 2, 3, 4 et 5 est subordonnée à la communication à la Direction Générale des Douanes et avant le début des travaux, de la liste exhaustive et quantifiée de tous les biens à importer. Cette liste sera établie par le Directeur de l'OPIB et visée par le Ministre du Développement Rural et de l'Eau.

Section 2 : Dispositions applicables aux biens des personnes expatriées affectées à l'exécution du Projet.

ARTICLE 7 : Les effets et objets personnels, à l'exclusion des véhicules à usage privé, importés par le personnel expatrié affecté à l'exécution du Projet, ainsi que les membres de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérées des droits et taxes, y compris l'Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP) sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six mois et que leur importation ait lieu dans un délai de six mois après leur prise de fonction au Mali.

CHAPITRE II : DROITS, TAXES ET IMPÔTS INTERIEURS

ARTICLE 8 : L'Office du Périmètre Irrigué de Baguinéda (OPIB), les Entreprises adjudicataires et leurs sous-traitants en ce qui concerne l'exécution des travaux et services de ladite Etude sont exonérés des impôts et taxes suivants :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Taxe sur les prestations de services (TPS) ;
- Patente sur les marchés ;

- Droits d'enregistrement et de timbre ;
- Impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux ;
- Taxes sur les véhicules ;
- Contribution forfaitaire à la charge des employeurs ;
- Taxes sur les contrats d'assurance.

ARTICLE 9 : L'Office du Périmètre Irrigué de Baguinéda (OPIB), les Entreprises adjudicataires et leurs sous-traitants en ce qui concerne l'exécution des travaux et services de la dite Etude sont exonérés de tous les autres droits et taxes d'effets équivalents à ceux indiqués ci-dessus qui pourraient éventuellement être créés.

ARTICLE 10 : Les impôts , droits t taxes non expressément exonérés en application du présent arrêté sont dus dans les conditions du droit commun .

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : Les entreprises bénéficiaires des exonérations susvisées , sont tenues de déposer dans les conditions de droit commun , les déclarations et documents relatifs aux impôts , droits et taxes de toute nature dont elles sont exemptées du paiement .

Le défaut de dépôt de déclaration entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues pour le code des Douanes et le code général des Impôts .

ARTICLE 12 : En vue d'exercer leur contrôle , les agents de la Direction Nationale des Impôts , de la Direction Générale des Douanes , et ceux de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence , ont à tout moment accès aux bureaux , magasins et chantiers du Projet , de entreprises adjudicataires et de leurs sous traitants .

Ils peuvent exiger la communication de tous documents nécessaires à leur contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement .

ARTICLE 13 : La durée contractuelle pour l'exécution des travaux court jusqu'au 31 Décembre 2001 .

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera enregistré , et publié partout où besoin sera .

Bamako , le 18 Janvier 2000

Le Ministre des Finances
Soumaïla CISSE

ARRETE N°00-0215/MF-SG Fixant la clé de répartition du montant des enjeux des paris organisés par le PMU-Mali et le régime fiscal applicable à la Société .

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la loi N°94-020 du 6 Mai 1994 autorisant les paris sur les courses de chevaux ;

Vu la Loi n°94-021 du 6 Mai 1994 autorisant le Gouvernement de la République du Mali à participer pour le compte de l'Etat à la création d'une Société d'économie mixte ;

Vu le Décret n°94-273/P-RM du 12 Août fixant le Règlement du Pari Mutuel Urbain ;

Vu les Statuts de la Société du Pari Mutuel Urbain ;
Vu le Décret n°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du gouvernement ;

ARRETE :

CHAPITRE 1 : REPARTITION DES PRODUITS

ARTICLE 1ER : Le montant des enjeux encaissés des paris sur chaque course de chevaux est collecté et géré par la Société d'exploitation de ce jeu, le PMU-MALI.

ARTICLE 2 : Le montant des enjeux encaissés est, après remboursement des paris non-validés, affecté à la rémunération des parieurs et à la couverture des dépenses de fonctionnement du Pari Mutuel Urbain, dans les proportions suivantes :
- PARIEURS : ..... 70 %
- REDEVANCES ETAT..... 10 %
- PMU - MALI..... 20 %

Il est déduit de la part revenant aux parieurs :

- le coût de fabrication des tickets et du programme officiel;

- une provision de 1 % pour le paiement des tickets payables omis lors du traitement.

ARTICLE 3 : La part affectée au PMU-MALI (20 %) est utilisée pour assurer le fonctionnement de la Société et la rémunération des Actionnaires, ainsi qu'il suit :

- Revendeurs..... 3 %
- PMU - MALI ET ACTIONNAIRES..... 17 %

ARTICLE 4 : La fraction destinée au financement des frais de fonctionnement de la société et à la rémunération des actionnaires (17 %) est gérée conformément à la réglementation commerciale et comptable des Sociétés Anonymes.

CHAPITRE II : REGIME FISCAL

ARTICLE 5 : La société est exonérée du paiement des droits et taxes suivants :
- la TVA sur son chiffre d'affaires ;
- l'Impôt minimum forfaitaire de 0.75 % du chiffre d'affaires ;

- les droits de timbres.

TICLE 6 : Les commissions versées aux revendeurs de ts sont exonérées de TVA.

TICLE 7 : En dehors des impôts et taxes visés ci-des- , la société est soumise à la fiscalité de droit commun, f en ce qui concerne les acomptes provisionnels d'IBIC elle est dispensée du paiement.

APITRE III : **DISPOSITIONS FINALES.**

TICLE 8 : Le Directeur National du Trésor et de la mptabilité Publique, le Directeur National des Impôts et résident Directeur Général de la Société du PMU-MALI chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'applica- n du présent arrêté.

TICLE 9 : Le présent arrêté, qui prend effet pour comp- de sa date de signature, sera enregistré, publié et com- niqué partout où besoin sera.

mako, le **18 janvier 2000**

Ministre des Finances,
mailla CISSE

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

vant récépissé **n°0158/MI-DNICT** en date du 3 mars 2, il a été créé une association dénommée Association fense Pour la Protection et la Promotion de la Famille. MPPF).

: De maintenir l'équilibre de la famille et de contribuer n harmonie.

ge Social : Bamako.

des Membres du Bureau :

sidente :

e KEITA Rokiatou N'DIAYE

orière générale :

e Fatimata TAMBADOU

orier Adjoint :

madou Jean TRA RE

Secrétaire général :

- Abdoulaye DEMBELE

Commissaire aux comptes :

- Daouda THIERO

Présidente Comité des femme :

- Mme Aïssata MALLE

Suivant récépissé n°079/AKB en date du 09 juillet 1998, il a été créé une association dénommée les Aiglons du Mandé.

But : De contribuer à rehausser le niveau du sport dans tous les villages de la commune du Mandé ; de renforcer l'union, la solidarité entre les membres.

Siège Social : Kanadjiguila C/Kati.

Liste des Membres du Bureau :

Président :

- Birama KANADJIGUI

1er Vice-président :

- Cdt SANOGO

2ème vice-président :

- Mamadou TRAORE

3ème vice-président :

- Diawoye DOUMBIA

Secrétaire général :

- Badara CAMARA

Secrétaire général adjoint :

- Nando DEMBELE

Trésorier général :

- Broulaye KEITA

Trésorier général adjoint :

- Saliou MAIGA

Commission Technique :

1- Gaoussou DIARRA

2- Bassy COULIBALY

Commission d'organisation :

1- Sibiri SAMAKE

2- Djibril DIAKITE

Commission Médicale

1- Amara SAGONERA

2- Bassy FOFANA

Responsable Matériel :

1- Mamadou TRAORE

2- Souleymane KARAKODIO

Commission comptes :

1- Drissa KEITA

2- Ousmane TRAORE

Commissaire aux conflits :

1- Bassiaka SACKO

2- Moussa DEMBELE

Suivant récépissé N°0252/MATS-DNAT en date du 04 Juin 1999, il a été créé une association dénommée " Kinder In Not Mali "

BUT : D'Aider l'enfant déshérité en lui apportant des soins médicaux, une éducation de qualité et une aide matérielle.

Siège Social : Baco-Djikoroni près de la Sotelma

Liste des Membres du Bureau :

Président :

- Amadou Tidiani DIAKITE

Secrétaire Général :

- Lamine SOW

Trésorier Général :

- Baber GANO

Secrétaire aux Relations Extérieures :

- Mady MONEKATA

Suivant récépissé n°0642/MATS-DNI en date du 20 décembre 1999, il a été créé une association dénommée Comité Africain de Soutien au Roi Mohamed. VI du Maroc.

But : de sauvegarder l'image du roi Mohamed VI ; de créer et de développer les rapports d'amitié, de fraternité et de solidarité entre les jeunes d'Afrique et du Maroc.

Siège Social : Immeuble Moctar KONE, N'Golonina, Direction Diédougou Métal Tél : (223) 21.22.10 FAX (223) 21.22.11; BP 4365. Email : hdgayoko @ afribone.net.ml

Liste des Membres du Bureau :

Présidents d'honneur :

1 - Hamidou BAGAYOKO

2 - Sidi Mahamane TOURE

Président :

- Modibo SIDIBE

Secrétaire général :

- Issa DIARRA

Secrétaire général adjoint :

- Abdramane BERTHE

Trésorière générale :

- Fatou TOURE

Trésorier adjoint:

- Lassana BINATE

Secrétaire à l'Organisation :

- Mariétou TALL

Secrétaire à l'organisation adjoint :

- Paul COULIBALY

missaire aux comptes :

ickna TRAORE

missaire adjointe aux comptes :

ssely DIAKITE

missaire aux conflits :

ladaly DIARRA

missaire adjoint aux conflits :

amoutou TOURE

rétaire aux relations extérieures:

oussou TRAORE

rétaire aux relations extérieures adjoint :

rahima KONE

rétaire à l'information :

éga DIARRA

rétaire adjoint à l'information :

Iacouba KONE

tachés de presse :

- Seydou DIAKITE

- Aiché LY

- Demba SOUMOUNOU

rétaire à l'Education et à la culture :

Abdramane CAMARA

---

ivant récépissé n°0342/MACL-DNI en date du 9 jan- 2000, il a été créé une association dénommée Associa- pour le Développement du village de Mougnini DVM. TIERE ".

: le renforcement des liens de solidarité entre les res- ssants ; le développement socio-économique du vil- de Mougnini.

ge Social : Bamako, K .laban-coura Rue 129 Porte 44.

Liste des Membres du Bureau :

Président d'honneur :

- Nicodème Tiékanou DIARRA

Président Actif :

- Samuel Sabéré DIARRA

Secrétaire général :

- Séri DIARRA

Secrétaire administratif :

- Haladary Abel DIARRA

Trésorier général :

- André DIARRA

Trésorier adjoint :

- Lévi DIARRA

Secrétaire à l'organisation :

- Yaya DIARRA

Secrétaire adjoint à l'organisation :

- Elisé DIARRA

Secrétaire au Conflit :

- Mamadou Atanase DABOU

Secrétaire adjoint au Conflit :

- Silas TIENOU

Suivant récépissé n°612/PR-CII en date du 13 octobre 2000, il a été créé un syndicat dénommé SYNDICAT AUTONOME DES CHAUFFEURS CAR BADALA " Syn. A.C.C.B)

But : développer l'esprit d'entraide, de fraternité, de solidarité ; défendre des intérêts socio-économiques et moraux de ses membres ; chercher un emploi pour les membres demandeurs ; collaborer avec l'Union Nationale des Travailleurs du Mali (UNTM) aux actions de développement du pays ; organiser des sessions de formation professionnelle des ses membres sur le transport urbain inter-urbain et inter-états dans le cadre de l'intégration Africaine ; constituer des caisses de secours mutuel et de retraite.

Siège Social : Bamako, Avenue Alqoods sis à Médina Coura face immeuble Seydou LY.

Liste des Membres du Bureau :

Secrétaire général :

- Mamadou SANOGO

Secrétaire général adjoint :

- Gaoussou DEMBELE

Secrétaire administratif :

- Alioune BOUARE

Secrétaire aux relations extérieures :

- Abdou SAMAKE

Trésorier général :

- Tieny SAMAKE

Secrétaires à l'organisation

1 - Seydou SAMAKE

2 - Modibo COULIBALY

Commission de Contrôle :

- Siaka SAMAKE